Raymond CORRAZE
Alexandre NICOLAÏ

Contribution à l'Histoire de la Papeterie en France

VI

La Papeterie dans le Midi (Agenais, Albigeois, Castrais, Languedoc) Statuts de la Corporation des Naypiers

Préface d'Henri Alibaux



GRENOBLE
ÉDITIONS DE L'INDUSTRIE PAPETIÈRE
1, Rue Villars, 1

—

1941

PRÉFACE

Le présent volume de la Contribution à l'Histoire de la Papeterie en France, répond à son titre avec autant d'exactitude que les précédents. Il complète surtout les recherches du Tome II paru en 1935. *Nous souhaitions dans la préface que M. Corraze continue ses recherches sur l'histoire des* naypiers *et de la papeterie à Toulouse. C'est ce qu'il a fait avec toute l'érudition et la conscience qui caractérisent ses travaux.*

Nous rappellerons que les naypiers *dont il avait constaté l'existence comme clients des moulins à papier du Château-Narbonnais et du Bazacle, en* 1512, 1514, 1515, *n'étaient autres que les fabricants de cartes à jouer espagnoles, comme l'a tout de suite pensé M. Nicolaï. L'article de cet éminent érudit, dans le Tome II, donnait du reste à ce sujet toutes les explications nécessaires.*

Le Tome VI contient un commentaire sur cette corporation par M. Corraze, et le texte complet en latin et en langue d'oc des statuts qui la régissaient. Nous constatons une fois de plus que les principes et les usages religieux dominaient la vie civile et commerciale et leur donnaient une élévation morale qu'on ne peut qu'admirer.

Les statuts en langue d'oc constituent un document du plus grand intérêt, comme tout ce qui est écrit dans cette langue, une des plus belles du monde ; elle a la clarté du français, mais elle est moins sourde et n'en a pas les sons nasaux ; elle est moins rude que l'espagnol dont elle n'a pas pris certaines gutturales, elle est aussi harmonieuse que l'italien, mais plus variée et n'est pas scandée par une accentuation aussi prononcée.

La lecture des statuts nous fait connaître de nombreux détails de la vie industrielle, commerciale des naypiers, *elle nous révèle aussi une part de leur vie morale et de leur vie privée. Nous constatons aussi que les artisans avaient, d'après l'article X, le droit de « faire, ou faire faire en plus des nayps ou cartes, les attributs ou images de papier en l'honneur des divers*

saints et de confréries qui sont en Toulouse ou ailleurs, peindre feuilles pour exposer, peindre sauve-gardes ou fleurs-de-lis et autres travaux se rapportant à ce métier en fait de peintures ». Ce sont donc incontestablement les prédécesseurs de ceux qui, aux siècles précédant le nôtre ont donné à l'imagerie religieuse à Toulouse un si grand développement.

Les textes insérés ici sont en tous cas des documents précieux pour l'histoire de la vie commerciale et civile à la fin du Moyen-Age et surtout pour compléter avec précision les grands travaux qui ont été faits et publiés sur les cartes à jouer en France, comme ceux de MM. Dallemagne et Nicolaï notamment. Ils ne sont pas inutiles non plus comme contribution à l'histoire de l'imagerie religieuse et même aussi de l'imprimerie en général.

Mais la partie la plus nouvelle du travail de M. Corraze c'est celle qui est relative aux moulins qu'il signale, et qui ne l'avaient jamais été jusqu'à présent. D'abord celui de l'île de Tounis à Toulouse, antérieur à 1419. Il était inadmissible que Toulouse, dont la civilisation était au XI^e^ et au XII^e^ siècles au premier rang de l'Europe et qui était une des plus grandes villes du Royaume, comme population, richesse, commerce, industrie, siège d'un Parlement, d'une Université, n'ait pas eu de papeteries sur son territoire ou dans son voisinage immédiat ; les documents que donne M. Corraze nous font remonter au début du XV^e^ siècle, et il est probable que ses travaux ultérieurs permettront de remonter plus haut. Il est remarquable que depuis une quinzaine d'années les recherches aient permis d'élever tous les ans le nombre des moulins à papier connus au XIV^e^ siècle, « les incunables du papier » si l'on peut s'exprimer ainsi. Même en pleine Guerre de Cent Ans, des moulins s'élevèrent après 1350, sur le sol de la France, dans diverses provinces ; Toulouse, qui ne subit pas directement la guerre, ne peut avoir échappé à cette création ; puisque M. Corraze est en si bonne voie, il faut espérer qu'il la suivra jusqu'au bout et retrouvera les origines mêmes de la papeterie locale.

Toulouse était près de l'Espagne, les Catalans vendaient du papier avant que les Italiens aient créé et amélioré cette fabrication sur leur sol ; les premiers papiers connus en France ont été utilisés dans cette région du Sud-Ouest où le papier de Jativa dut pénétrer peut-être dès le XII^e^ siècle en raison des liens innombrables qui unissaient le Languedoc à l'Espagne.

Nous espérons qu'une découverte heureuse permettra de signaler dans une prochaine publication l'ancêtre des moulins toulousains à une date peut-être reculée. Ce qui nous permet de le penser, c'est que le moulin est affermé en 1419 *à Nicolas de Piere, et Martin de Jean, ouvriers papetiers de Natra* (ou *Nacra*) *en Lombardie,* (*nous n'avons pu retrouver cette localité, mais seulement Nacla près de Trieste, ou Netro, province de Vercelli, qui ne répondent ni au nom ni à la région signalée*) ; *or, l'arrivée de deux papetiers italiens dans un moulin qui fonctionne déjà semble indiquer qu'on voulait y introduire des techniciens, des gens qui connaissaient bien leur métier. N'est-il pas permis de penser que le moulin qui fonctionnait avant cette date n'avait pas tous les perfectionnements inventés à Fabriano et remontait peut-être à une date ancienne ? Ce n'est même pas une supposition, mais une simple suggestion que nous émettons.*

Dans tous les cas, cet acte est fort important, d'abord parce qu'il prouve que le moulin existait avant 1419, *mais aussi parce qu'il confirme que même à cette date on faisait encore appel aux Italiens, soit pour créer, soit pour améliorer les moulins. Nous avons du reste beaucoup d'autres exemples du même fait dans différentes provinces.*

*Une deuxième déduction à tirer du travail de M. Corraze c'est qu'on a eu tort et ceci fut fréquent, de nier l'existence de papeteries anciennes pour la bonne raison qu'on n'en connaissait pas, ce qui fut fait à plusieurs reprises pour le Languedoc notamment. Notre ami Audin, qui avait cru qu'en Beaujolais on n'avait pas fait de papier avant le XVI*e *siècle, malgré de très fortes présomptions contraires, a retrouvé lui-même, comme il l'a signalé en toute bonne foi et cordialité, un moulin du XV*e *siècle qui remonte, c'est bien probable, au XIV*e *siècle. M. Corraze en examinant les papiers d'époques antérieures retrouvera, grâce aux quatre filigranes qu'il a signalés et qui doivent être ceux du moulin de Tounis, à quelle date on peut faire monter sa mise en marche.*

*M. Corraze complète son étude sur l'industrie du papier à Toulouse. Cette fois-ci au XVI*e *siècle, les moulins toulousains recevaient des papetiers du Dauphiné — il donne des détails précieux et surtout relève une erreur commise par Claudin, et qu'on peut appeler traditionnelle puisque c'est celle qui a donné naissance à la fable du moulin à papier de Lodève en* 1189. *Claudin*

avait cité un certain nombre de papeteries des environs de Toulouse, en lisant « paperiis » au lieu de « paxeriis » comme l'Evêque de Lodève, Plantavit de la Pause qui avait le premier commis cette erreur.

Espérons que les érudits pourront trouver les réponses à tous ces problèmes et découvrir dans les archives les véritables localités des vallées des fleuves et rivières du Sud-Ouest où se trouvaient les moulins dont on suppose l'existence. Dans tous les cas, M. Corraze a contribué d'une façon fort heureuse à l'histoire de la ville qu'il habite. Qu'il nous soit permis, au nom de tous nos Collègues qui dans toutes les provinces s'occupent de celle de la papeterie de lui en exprimer nos remerciements, nos félicitations et surtout nos encouragements les plus fervents, pour continuer à explorer le champ qu'il a si heureusement défriché, et à trouver l'origine précise du plus ancien atelier où l'on ait travaillé à Toulouse à produire la « farine de la pensée ». Ces documents ne sont nullement modestes, et si cette épithète doit être maintenue, c'est à lui sûrement qu'il faut l'attribuer.

Il a du reste déjà commencé à donner une notice sur les papeteries de l'Albigeois et du Castrais au XVII[e] siècle et XVIII[e] siècle. Utilisant les travaux antérieurs et les connaissances de plusieurs érudits de Toulouse et de la région envisagée, il a pu faire un relevé détaillé de ces moulins, celui d'Albi (1660), des Avalats (1648), Saint-Juéry (1633), Gaillac d'Albi (1653), Castres (3 moulins, 1692 ? - 1749), les Salvatges (1695), Burlats (3 moulins 1739-1746-1781), Mazamet (6 moulins). La plupart de ces moulins, que nous connaissions déjà par les recensements de la Révolution, vont venir s'inscrire dans le grand catalogue général qui permettra d'écrire l'histoire de la papeterie en France. Certains détails fort intéressants viennent compléter cet article, notamment celui qui concerne la papeterie de Cayol près de Castres, fondée en 1749, où Galibert employa vers 1776 un cylindre pour triturer les matières premières — avant son compatriote Brieu, — ce qui nous confirme bien l'évolution de la papeterie dans tout le Royaume, pour lutter contre la concurrence des Pays-Bas. Les détails donnés se répartissent du premier tiers du XVII[e] siècle à la fin du XVIII[e] siècle, mais un certain nombre de ces moulins devaient être plus anciens, remontant peut-être au XV[e] siècle, plus sûrement au XVI[e] siècle, la grande époque de la création de papeteries avec les besoins grandissants

de l'imprimerie et de la civilisation sous toutes ses formes. Il faut espérer que cette étude déjà fort précieuse sera poussée plus loin dans le passé.

M. Corraze a relevé aussi un document fort important, qu'il a trouvé dans les archives de notaires. C'est la location, le 29 décembre 1552, à Toulouse, par maistre Jehan Servientis, maitre forgeur d'épées de la ville de Foix, à un papetier de Savynhac, du diocèse de Lombez, d'un moulin à papier avec son matériel, situé à Foix. Le texte qui nous fait connaitre ce moulin, totalement inconnu (à notre avis du moins) ajoute une nouvelle donnée à la publication faite en 1933 par M. René Dupont, sur les papeteries du Saint-Gironnais. M. Dupont n'avait pas trouvé de moulins dans le pays de Foix et les croyait tous cantonnés sur le Lez et le Salat. M. Dupont qui est un historien fort distingué, dans cette excellente étude très documentée, a signalé différentes papeteries, à partir de 1657 (Mestrepey sur le Lez). Puisse-t-il, comme il en avait évoqué le projet, écrire entièrement l'histoire des papeteries de l'Ariège, des origines à nos jours !

Passant de l'industrie du papier à celle connexe de l'imprimerie et du commerce de la librairie, M. Corraze a eu la bonne fortune de mettre la main sur « un livre particulier », rédigé par un notaire spécialement pour un client privilégié : Guillaume Boysson, originaire d'Ambert, établi comme libraire à Toulouse (1475-1530). Cette biographie qui se déroule dans la période où naissait l'imprimerie, est forcément une source infiniment précieuse de renseignements, elle nous montre, une fois de plus, les liens étroits qui, malgré la durée et les difficultés des transports, unissaient Lyon et Ambert à Toulouse, mais il faut lire le texte même de l'étude de M. Corraze, pour s'en rendre compte, et l'on est surpris de voir qu'à cette époque les distances n'étaient nullement un obstacle aux relations commerciales. L'auteur relève avec raison un acte de vente de 230 rames de papier à un habitant de Constance en Allemagne, et payable en partie d'avance et le solde aux foires de Lyon, acte qui mérite de figurer en bonne place dans une histoire du commerce du papier. Un inventaire de libraire, une vente détaillée de livres, l'utilisation de ses bénéfices par Boysson, nous dévoilent certains faits de sa vie que l'on n'aurait sûrement pas pu connaître de son vivant, à part quelques exceptions et nous arrivons ainsi à savoir mieux que ses contemporains quelle fut la vie de cet homme la-

borieux et économe. Ce ne fut pas un cas isolé, puisque nous voyons à côté de lui figurer d'autres Auvergnats établis à Toulouse.

Nous ne saurions donc encore trop nous louer une fois de plus, de l'habitude qu'avaient nos aïeux, ou plutôt de la nécessité où ils étaient de faire consigner la plupart des actes de leur vie par les notaires. Sans cela, que connaîtrions-nous de tous ces détails de l'existence de tant de personnages et d'industries qui nous permettent de reconstituer le passé grâce à une phalange de travailleurs éminents comme l'auteur de toutes les découvertes que nous venons de rappeler et qui se place au premier rang ?

Le Tome VI se termine par une étude fort importante de M. Nicolaï, sur les moulins à papier de l'Agenais, extraite par l'auteur de son grand ouvrage sur l'histoire des moulins à papier du Sud-Ouest de la France. Tout le monde connaît ce monument de travail, de soins et d'exactitude, reproduisant en outre, 1.500 filigranes, et qui permet d'appeler M. Nicolaï : un Briquet français (Chapitre X).

Les moulins à papier de l'Agenais n'avaient jamais été étudiés avant lui et on fut surpris d'apprendre, non seulement qu'ils étaient nombreux, agglomérés comme toujours en certains centres, mais que l'un d'eux, le moulin de Martiloque, en 1772, dirigé par un industriel de premier ordre, le sieur Trenty, était le plus beau de l'Agenais, du Périgord et de l'Auvergne, et qu'il faudrait aller jusqu'à Thiers et à Ambert pour en trouver un semblable, avec 96 maillets et 5 cuves, produisant 6.000 rames par an.

Tous ces moulins qui avaient commencé à se créer probablement au XV^e^ siècle, exportèrent leur fabrication en Hollande au XVIII^e^ siècle, comme leurs collègues de l'Angoumois et du Périgord. Mais un autre fait qui n'est pas moins important, et sur lequel insiste M. Nicolaï en produisant des textes nombreux et soigneusement choisis, c'est que la papeterie de cette région éprouva comme celle de toutes les autres provinces, dans la deuxième partie du XVIII^e^ siècle, des difficultés parfois insurmontables dues à l'insubordination des ouvriers papetiers. Certaines régions furent plus ou moins éprouvées, (Ambert beaucoup moins que Thiers par exemple), mais peu de moulins échappèrent à cette crise.

Ainsi donc se construit avec plus ou moins de rapidité l'histoire de la papeterie en France. On peut dire

que depuis 15 ans, elle a fait des progrès immenses, et la présente publication tient une place qu'on ne saurait trop apprécier. La partie qui concerne Toulouse et Foix supprime une inconnue ; dans d'autres régions, les travaux de M. Creveaux ont, depuis le Tome II (1935), où il publiait son étude sur les Ardennes, porté sur les papeteries de la Marne, du Nord, la période de la Révolution, les cartons d'apprêt et l'évolution de l'industrie papetière au XVIII^e^, la première école de papeterie, le mauvais esprit des ouvriers papetiers avant 1789. Nous souhaitons ardemment que M. Creveaux, à qui nous sommes redevables de tant de savantes études, puisse les reprendre et les continuer.

Un livre remarquable a paru l'année dernière, l'histoire des Dupuy de la Grand-Rive, par M. Louis Apcher, leur descendant. Cet ouvrage raconte la vie de cette grande famille de papetiers illustres qui portèrent partout le renom de l'industrie d'Ambert ; elle fournit aussi à l'Etat un grand nombre de serviteurs éminents (officiers, prêtres, un intendant du Canada). Ce livre, qui donne sur l'histoire de notre industrie des détails les plus précieux, est aussi utile pour l'histoire générale ; il présente aussi une valeur morale, une élévation d'esprit qui lui donnent une place à part. L'auteur qui a été mis ultérieurement en possession de documents importants, fera probablement paraître un deuxième volume pour compléter cette histoire.

Dans différentes publications, on trouve également des renseignements fort importants, mais il paraîtra probablement, dans quelques mois, un ouvrage de tout premier ordre, celui que prépare avant tant de conscience, de travail, de soin, M. Henri Gachet, sur la papeterie d'Annonay, et qui sera en même temps une véritable histoire vivante et complète de la papeterie française aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. A l'étranger, l'histoire du papier a fait également l'objet de travaux importants. En Allemagne, MM. Bockwitz, Renker et Schulte ont publié des ouvrages nombreux et contribué à la création d'un Institut de Recherches d'Histoire du Papier, à Mayence, à côté du Musée Gutenberg. En Italie, M. Gasparinetti, des Papeteries de Fabriano, a écrit une histoire remarquable de ces papeteries célèbres. En Hollande, on a reconstitué un moulin ancien. En Amérique, M. Dard Hunter, l'auteur bien connu d'une histoire de la fabrication, et de nombreux livres

d'une valeur exceptionnelle sur le papier en Extrême-Orient, a créé à Chillicothe, dans l'Etat d'Ohio, un Musée du Papier où il réunit tout ce qui touche de près ou de loin à l'histoire de cette industrie : échantillons, feuilles, livres, brochures, documents, gravures, peintures, matériel, etc... C'est déjà et ce sera sûrement une des plus complètes et des plus magnifiques collections du monde entier ; on pourra y trouver tout ce qu'il est possible de réunir encore sur cet inépuisable sujet. La France qui a été le premier pays papetier du monde, qui a inventé la machine à papier en continu devrait, elle aussi, réunir tous les témoins encore existant de ce glorieux passé qui restent sur son territoire et constituer un Musée, comme il en avait été question à Ambert d'abord et à Annonay récemment.

C'est un espoir qu'il ne faut pas abandonner, malgré les temps difficiles que nous traversons. On ne peut d'ailleurs qu'être encouragé en constatant que des hommes dévoués se livrent encore à un travail aussi difficile et aussi désintéressé que les auteurs du présent volume à une époque où ces vertus paraissent perdues, et il faut féliciter cordialement l'éditeur, M. Jean Laroche-Joubert, d'avoir apporté à la publication de ces ouvrages autant de bonne volonté et d'ardeur que de courage et de désintéressement.

† Henri ALIBAUX.

P. S. — Cette Préface avait été écrite avant la déclaration de guerre. Beaucoup de personnes peuvent croire qu'en raison des tragiques événements qui viennent de se dérouler, les travaux historiques ne sont plus de saison et que les préoccupations actuelles ne permettent plus de leur accorder d'attention. Nous estimons qu'il n'en est rien, bien au contraire, et que la douloureuse situation de la France doit nous inciter plus que jamais à rechercher tout ce qui rappelle sa Grandeur et sa Gloire. Il ne s'agit pas pour nous de commémorer une gloire qui remonte à plusieurs millénaires, mais une gloire récente et qui dure depuis 1100 ans.

Nous devons trouver dans ces études, non seulement un réconfort puissant et un soutien dans nos angoisses actuelles, mais aussi l'encouragement le plus précieux à redoubler d'efforts et d'activité, pour reprendre à nouveau la place qui nous est due dans le Monde.

H. A.

Un Moulin à Papier à Toulouse au commencement du 15ᵉ siècle (1419)

Celui-ci a précédé le moulin de Bourrassol dont l'existence nous a été révélée par le premier cadastre de Toulouse en 1478 ; il est intéressant par conséquent, non seulement par la date qui nous permet de faire remonter l'établissement des premiers moulins à papier au commencement du quinzième siècle, mais encore par les ouvriers qui sont appelés à l'exploiter et qui sont d'origine *lombarde*.

Il est vraisemblable que les moulins à papier furent établis à Toulouse dans la dernière moitié du quatorzième siècle : il le fallait, car la nécessité crée l'organe. Toulouse était une grande ville universitaire où se pressaient une foule d'étudiants venus de toutes les provinces de France et de tous les pays d'Europe ; elle possédait un Parlement célèbre où de nombreux scribes, notaires, procureurs, avocats, praticiens, passaient leur temps à transcrire d'interminables mémoires et plaidoiries ; elle avait enfin un clergé puissant tant séculier que régulier et la consommation du papier devait y être importante même avant la découverte de l'imprimerie.

Avec les documents qui vont suivre, nous allons presque toucher à l'origine. Ces documents sont extraits des archives de la Haute-Garonne et du fonds de l'abbaye de Saint-Sernin et de registres notariaux appartenant à ce fonds : N° du registre 126, F° 104.

Ces documents sont au nombre de trois ; mais comme ils se suivent dans le registre notarial et qu'ils portent la même date, on peut dire qu'ils n'en font qu'un.

Le premier, c'est une substitution de procuration ; le deuxième est un contrat de fermage du moulin à papier et enfin le troisième est un acte d'association entre le propriétaire et les ouvriers papetiers qui affermentle moulin.

1° — Le premier document est intitulé : *substitutio Dalphine de Cort.*

L'an 1419 et le 29 août, Dauphine, veuve de Jean de Court, procuratrice générale et spéciale de son fils, Guillaume de Court, comme il appert par instrument retenu chez maître Guillaume Serralhe, notaire, substitue sa procuration à Arnaud de Readel, bourgeois, et Jean Bordebure, changeur ou banquier, tous deux de Toulouse, à l'effet d'affermer le moulin à papier appartenant à Guillaume de Court : ce moulin est situé à Toulouse, *inter ambas aquas,* entre deux eaux. Les procureurs feront de leur mieux dans l'intérêt de leur client, qui aura pour agréable tout ce qui sera fait par les deux procureurs substitués. (Suivent les formules habituelles des actes notariés.)

Témoins : Guillaume de las Combes et Arnaud Garrigues, habitant le faubourg d'Auterive à Toulouse.



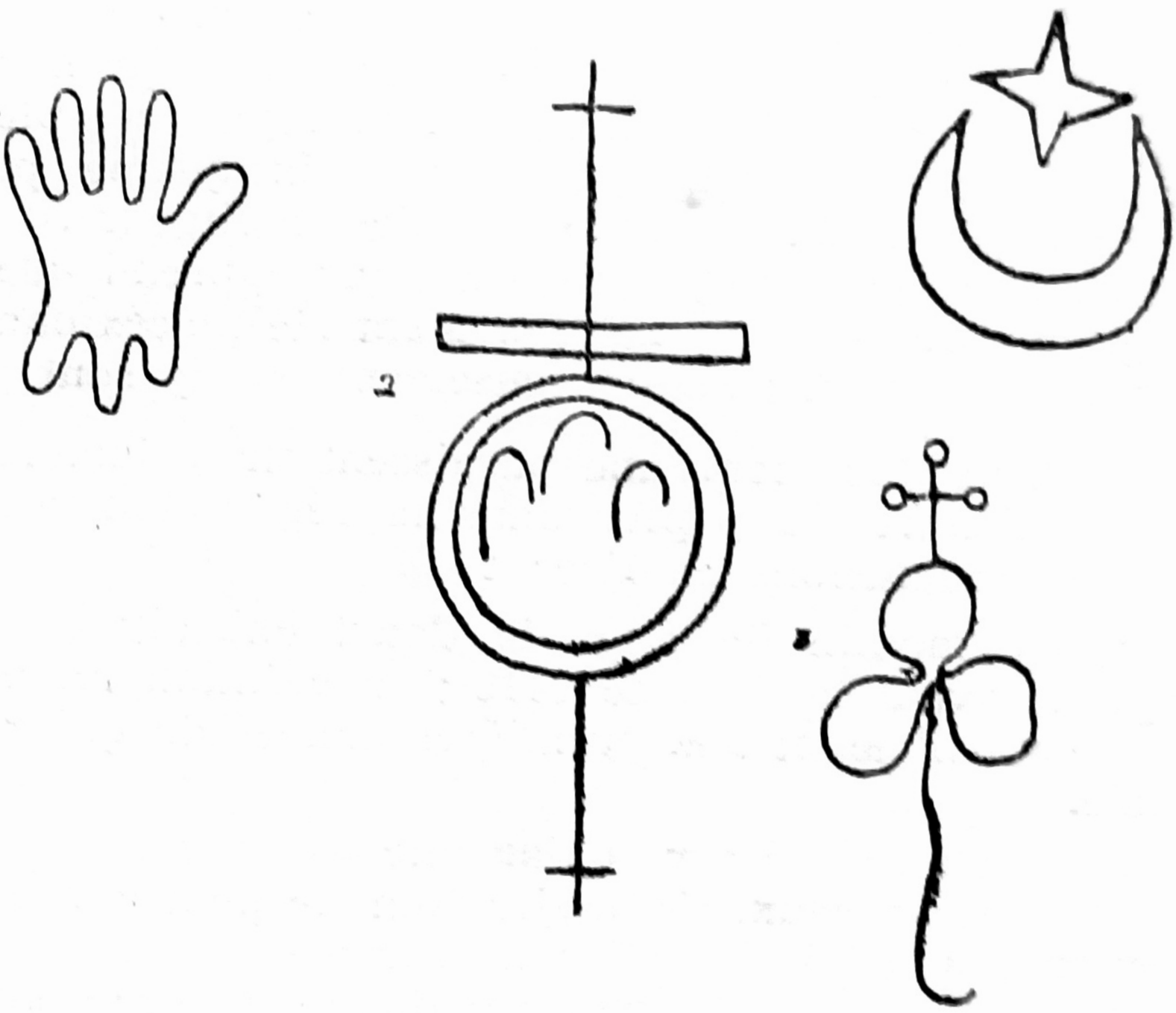
2° — Titre du deuxième document : *Colloquium dictorum molendinorum.*

A la même date, Dauphine, Arnaud de Readel et Jean Bordebure afferment et livrent à titre de fermage à Nicolas de Piere et à Martin de Jean, ouvriers papetiers de Natra en Lombardie, présents, savoir : toute la maison avec son moulin que Guillaume possède entre deux eaux sur le fleuve de la Garonne avec tout l'outillage existant dans la maison et moulin, et cela pour le posséder du jour de la réception du présent acte pendant cinq années complètes et consécutives : le prix en est fixé pour chaque année à la somme de quarante livres tournoises de monnaie ayant cours, payables par dix livres de trois mois en trois mois. Dauphine et ses procureurs s'obligent sous hypothèque de tous leurs biens à n'apporter aux papetiers aucun trouble ni empêchement et à tenir maison et moulin pourvus de toutes choses nécessaires, comme il est coutume à Toulouse. Les locataires promettent aux procureurs de payer la pension de Dauphine aux termes convenus et à fin de bail de rendre maison et moulin vides avec la clef.... (Suivent les formules habituelles des actes notariés.)

3° — Le troisième document a pour titre : *instrumentum societatis eorumdem.*

A la même date, Martin et Nicolas, les deux papetiers, d'une part, associent dame Dauphine à leur contrat de fermage ; donc entre eux et Dauphine,

FILIGRANES DU REGISTRE NOTARIAL 126 DU FONDS DE SAINT-SERNIN



1° Une main ouverte (dans une feuille séparée)
2° Un globe accosté de deux croix
(au commencement du registre)
3° Un trèfle surmonté d'une croix fleuronnée
(au milieu du registre)
4° Croissant surmonté d'une étoile (fin du registre)

d'autre part, est fondée une société pour l'exploitation de la maison et moulin, de tout ce qu'ils contiennent et de tout ce qui s'y fera durant le temps du fermage, sous les conventions suivantes :

Tout le gain que le Seigneur leur donnera sera partagé par moitié entre les parties ;

Toutes dépenses qui se feront seront également payées sur le gain commun ;

Dauphine sera tenue de payer à Nicolas et à Martin pour sa part de matière, ou chiffons ou pâte, jusqu'au quinze septembre, trente-cinq livres tournoises ;

Elle devra placer deux hommes suffisants pour travailler dans le moulin et maison et payer leur solde de son bien propre ou avec sa part de gain ;

Dauphine, acceptant ces conditions, devra établir un second moulin, suffisamment bien installé, aux frais de Guillaume de Court son fils ou aux siens, comme elle l'entendra.

Les parties veulent que cette société dure entre eux pendant cinq années consécutives ; elles promettent de se rendre à elles-mêmes bon et loyal compte et restituer le reliquat, toutes les fois qu'une partie requerra l'autre.... (Formules finales habituelles.)

Une note de la page suivante nous apprend que les originaux de ces trois actes avaient été placés dans la garde du registre ; malheureusement ils n'y sont plus.

Ces trois documents me paraissent très importants pour l'histoire du papier dans la région toulousaine. Quelles conclusions en tirer ?

1°) Le moulin de Jean de Court existait et était exploité avant la date de 1419 ; sa création remontait vraisemblablement aux premières années du quinzième siècle.

2°) Il était situé sur la Garonne — *inter duas aquas* — entre deux eaux. Cette situation ne peut convenir à Toulouse qu'à l'île de Tounis, formée par la Garonne et un bras du fleuve, celui qui donne la force motrice aux grands moulins du Château-Narbonnais. La grande industrie de l'île de Tounis était la teinturerie ; c'était également une excellente position pour un moulin à papier.

3°) Les ouvriers papetiers — *artifices papiri* — qui se chargent de l'exploitation de notre moulin, étaient des Italiens, originaires de *Natra* ou *Nacra* en Lombardie : il resterait à identifier cette ville de Lombardie et cela importe moins que le fait lui-même ; car ce fait est la confirmation éclatante de la thèse d'Henri Alibaux et d'André Blum qui prétendent que le papier nous est venu d'Italie, et spécialement de la Lombardie, où les papeteries de Fabriano étaient peut-être les plus anciennes d'Europe.

4°) La matière première du papier était constituée par les chiffons « *pannorum* » faits avec du vieux linge.

5°) A cette date, le commerce et la fabrication du papier étaient très florissants à Toulouse, puisqu'une des conditions du contrat d'association signé entre la propriétaire et ses fermiers était la création immédiate d'un second moulin à papier.

J'ajoute, à titre de complément documentaire, les filigranes qui décorent le papier du registre notarial de Jean Guienis (1417-1419). Ce sont :

1°) une main ouverte assez informe, trouvée dans une feuille séparée de ce registre ;
2°) un globe accosté de deux croix ;
3°) un trèfle surmonté d'une croix fleuronnée, et enfin,
4°) une étoile entre les deux bras d'un croissant.

RAYMOND CORRAZE,
de la Société Archéologique du Midi de la France et de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse

ARCHIVES DEPART. FONDS DE SAINT-SERNIN, 126, F° 104
(notaire Jean Guienis, 1417-1419)
Substitutio Dalphine de Cort.

Item anno quo supra, (1419) *et die vicesima nona augusti, Dalphina, relicta deffuncti Johannis de Cort, procuratrix generalis et specialis Guilhelmi de Cort, filii sui, ut constat, dixit, per instrumentum retentum per magistrum Guillelmum Serralhe, notarium Thle, gratis substituit procurationem dicti Guilhelmi, videlicet Arnaldum de Readello, burgensem, et Johannem Bordebure, campsores Thle presentes et specialiter ad collocandum hospicium et molendinum papiri dicti Guilhelmi situm inter duas aquas Thle quibusvis presentibus et eo meliori modo quibus fieri poterit ut eis melius et utilius visum fuerit faciendum solum et dumtaxat, quibus dedit potestatem premissa faciendi et promisit habere ratum et gratum, eosdem relevare indempnes sub ypotheca bonorum dicti Guilhelmi, et promisit guirentiam portare de dicto collogio, bona dicti Guilhelmi ypothecando, etc...*

Testes : Guilhelmus de las Cumbas et Arnaldus Garrigas de barrio Attarippe Thle.

Colloquium dictorum molendinorum. (en marge : Solv. IIII blancos.)

Item anno et die predictis, supranominati Dalphina, Arnaldus de Readello et Johannes Bordebure, nomine procuratorio quo supra, collocaverunt et per modum collogii tradiderunt Nicholao de Piere et Martino de Johanne, artifficibus papiri de

Natra *Lombardie presentibus, videlicet totum illud hospicium cum molendino, que dictus Guilhelmus habet inter duas aquas in flumine Garone sicut et cum omni explecta dicti Guilhelmi in dictis hospicio et molendino existenti, ad habendum et tenendum per eosdem et quemlibet ipsorum, videlicet de die presenti receptionis hujus instrumenti ad quinque annos continuos et completos et immediate sequentes, et hoc pro precio et nomine precii, pro quolibet anno, quadraginta librarum turon. parvorum monete regie nunc currentis solvendarum, quolibet anno, de tribus in tribus mensibus decem librarum turon. parvorum, et promiserunt dicti Dalphina et alii procuratores portare bonam et firman guirentiam dictis artifficibus presentibus de omnibus turbam et impedimentum moventibus, sub obligatione et ypotheca bonorum dicti Guilhelmi ; necnon dictum hospicium et molendinum tenere condirectum de omnibus necessariis, ut consuetum est in Thla ; et dicti inquilini promiserunt dictis procuratoribus presentibus solvere quolibet anno pencionem predictam dicte domine Dalphine presenti et terminis superius expressis et sub obligatione bonorum suorum ; necnon in fine termini predicti reddere eisdem procuratoribus pocessionem premissan vacuam cum clave ejusdem, et renunciaverunt ad plenum, et pro premissis voluerunt compelli partes predicte par rigores sigillorum majorum Thle, parvi Montispessuli et domus communis Thle et curie domini officialis thlani, videlicet per captionem bonorum suorum et per arrestationem personarum Guilhelmi de Cort, Nicholai et Martini prelibatorum, et constituerunt procuratores ad confitendum premissa, magistros Arnaldum de Argeleriis, Johannem Hugonis et Dominicum de Ylheto, notarios ordinarios dictarum curiarum et scindicos quatuor ordinum paupertatis, et dantes...., etc., et juraverunt...*

Testes qui supra.

Instrumentum societatis eorumdem

Item anno quo supra et die etiam predictis, dicti Nicholaus et Martinus, ab una parte, in predicto collegio susceperunt in sociam dictam dominam Dalphinam, et ideo inter ipsam dominam Dalphinam, ex parte altera, fuit inita talis societas de predictis ; videlicet de hospicio et molendino et de omni factura in ipsis existenti et que, durante dicto tempore dicti collegii, facere et fieri in eisdem contingerit, in modum qui sequitur :

videlicet, quod omne lucrum quod Dominus dabit in premissis mediocriter inter ipsas partes divident :

Item quod omnes expense que eciam in premissis fieri contingerit de communi lucro eciam fient et solventur ;

Item quod dicta domina Dalphina teneatur solvere dictis Martino et Nicholao presentibus, pro parte sua materie sive pannorum et paste ad presens existentium hinc ad quintam decimam diem proximi instantis mensis septembris triginta quinque libras turon. parvorum :

Item eciam tenebitur ponere duos homines sufficientes ad opperandum in dicto molendino et hospicio et eis solvere eorum

solidatam de suo proprio seu de parte sua dicti lucri dicte domine Dalphine :

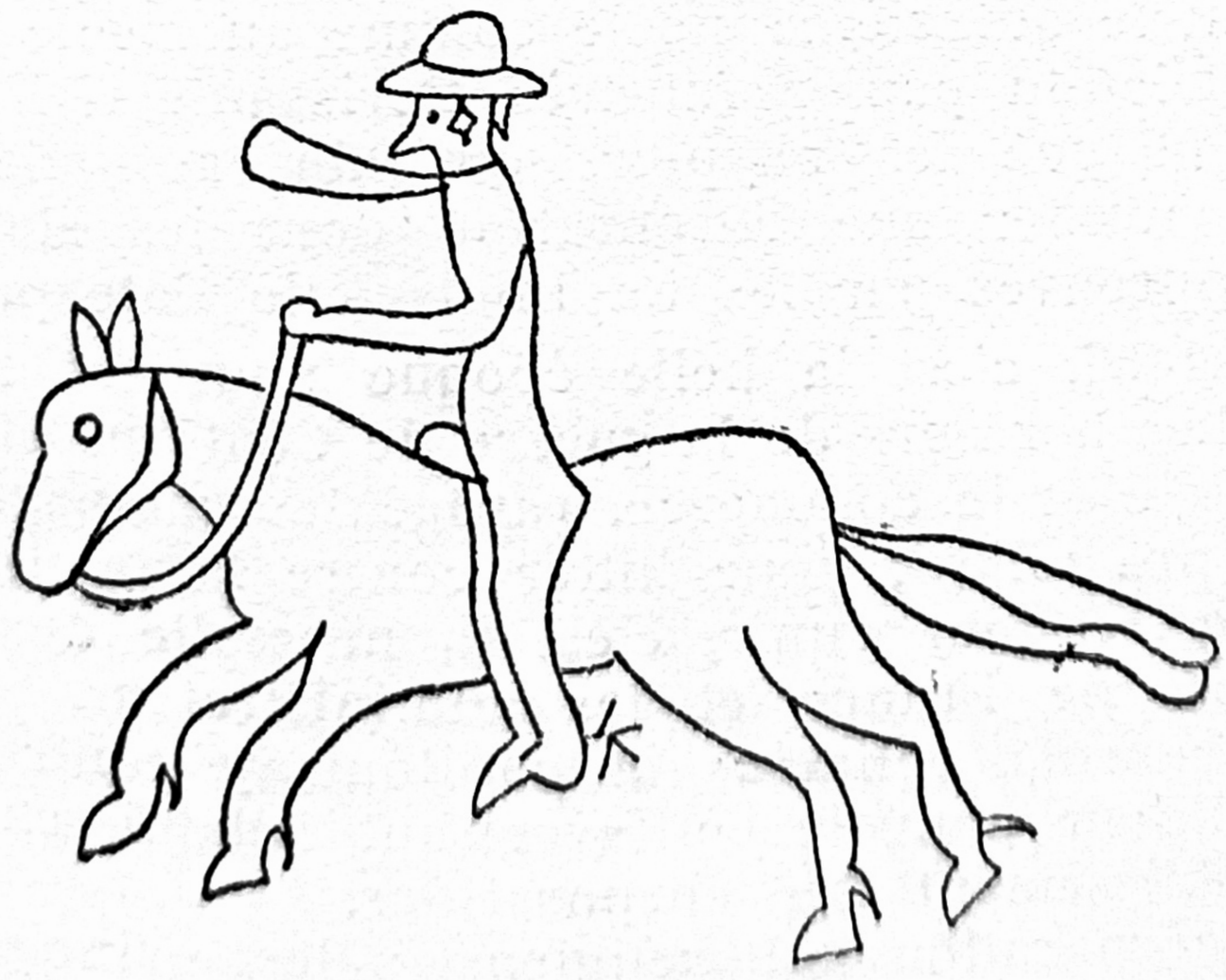
Item quod dicta Dalphina, statuens que palent, faciet in dicto molendino unum aliud molendinum novum, bonum et sufficiem tem expensis dicti Guilhelmi Decort vel suis, ut sibi placebit :

et voluerunt ipse partes hanc presentem societatem durare inter eos de die prosenti ad quinque annos tunc proximos et immediate sequentes ; et promiserunt ipse partes una alteri et..... bonum et legalem compotum de omnibus reddere et relica prestare tocies quoties una pars per aliam requiretur et hoc sub ypotheca bonorum suorum et cujuslibet ipsorum, et voluerunt compelli partes ipse, prout in proximo precedenti instrumento se obligaverunt ..... in arrestatione personarum dicte Dalphine, et constituerunt procuratores quos supra ; et dantes..... et juraverunt...

Testes qui supra.

F° 104, au bas de la page : Instrumenta molendinorum papiri.

Item anno quo supra et die XXII septembris... quere in bursa presentis prothocolli.



Don Quichotte

(Ce filigrane n'appartient pas à l'Albigeois)

Document aimablement communiqué par M. Pifteau, collectionneur et bibliophile très averti de Toulouse.

La Corporation des Naypiers ou Fabricants de Cartes à jouer

Ses Statuts (31 Janvier 1465, n. s. 1466)

La pièce d'archives que nous publions et qui sera le complément de notre modeste étude sur le commerce du papier, à Toulouse, au commencement du seizième siècle, est datée du 31 janvier 1465, nouveau style 1466 : elle est une preuve indiscutable que, pendant le quinzième siècle comme au siècle suivant, l'industrie du papier fut très florissante à Toulouse, au point que les naypiers ou fabricants de cartes purent former une corporation dont les statuts furent approuvés par les Capitouls à la date précitée.

1465-1466, c'est la belle époque pour les corporations. Les horreurs de la guerre de Cent ans ont ruiné l'industrie et le commerce, ravagé les campagnes, appauvri les villes ; pour lutter contre la famine et le chômage, il faut s'unir, c'est la nécessité de l'heure. Les rois de France et les administrateurs communaux, consuls, échevins et capitouls y contribuèrent de tout leur pouvoir en favorisant l'établissement ou le rétablissement des corporations.

La corporation est religieuse ; les principes qui l'inspirent sont la mise en œuvre des grands préceptes de charité et de justice contenus dans l'Evangile : aussi la corporation a-t-elle un patron céleste ; dans le cas particulier qui nous occupe, c'est saint Claude dont le patronage lui fut imposé par le premier bayle ou administrateur qu'elle se donna, Guillaume-Claude André ; elle possède une chapelle, celle de Saint-Catherine, en notre vieille église N.-D. de la Daurade, qui est comme son siège social ; c'est là

que s'étaleront ses armoiries et aussi le tronc, « *brustia* » où se concentreront les cotisations des maîtres et des ouvriers et les amendes infligées aux délinquants.

La vie corporative repose autant sur l'honneur que sur la religion : l'honneur, sentiment très noble sur lequel se fondent les monarchies, a écrit Montesquieu, et aussi, ajoutons-nous, les familles et les corporations. Au sommet de l'échelle sociale, le roi est le gardien de l'honneur de la nation et de sa famille ; le grand féodal, sur le champ de bataille ou dans le tournoi, obéit aux suggestions de l'honneur, et le peuple lui-même, ouvriers et paysans, s'inspire des mêmes principes. On remarquera, dans les différents articles de ces statuts, les appels à la droiture, à la loyauté commerciale, au respect des droits d'autrui, à la religion du serment solennel qu'ont prêté les *bayles* ou administrateurs de la corporation, et ces mots qui reviennent à tout instant : « cessant toute fraude, haine, envie, jalousie, faveur ou amitié » qui définissent la plus absolue et la plus stricte impartialité.

Voici une analyse sommaire de ces statuts :

1° *La vie corporative,* création des bayles ou administrateurs-jurés, leurs droits et leurs devoirs, de I à V; paiement des cotisations, VI ; célébration de la fête patronale, VII et VIII ; obsèques des maîtres et des femmes de maîtres, IX.

II° *Objet de la corporation :* fabriquer les cartes à jouer et des cartes d'images de saints et de saintes vénérés dans les différentes confréries, peindre sur du papier des sauvegardes royales ou fleurs de lys, X ;

III° *Les membres de la corporation,* maîtres et ouvriers. Le maître ne peut avoir qu'un seul atelier, XI, XII ; conditions du travail dans la corporation, de XIII à XVIII ; droits et devoirs des maîtres, de XVIII à XXI, XXV, XXXIII, XXXVI ; les apprentis, XXII ; les ouvriers, XXIII, XXIV, XXVI ;

IV° *La maîtrise et le chef-d'œuvre,* de XXVII à XXXII ; le fils du maître, facilité qu'il a d'obtenir la maîtrise, XXXII ; les vendeurs étrangers, XXXIV ; droit de la veuve d'un maître, XXXVI.

Le préambule et la conclusion de ce document sont rédigés en latin, un latin qui n'a rien conservé des harmonieux accents de Cicéron ou de Virgile et dont on remarquera les répétitions, les énumérations et en général le ton emphatique et grandiloquent : il faut arriver à notre période révolutionnaire pour trouver quelque chose qui ressemble à cette phraséologie.

STATUTS DE LA CORPORATION DES NAYPIERS DE TOULOUSE

(*Archives municipales, au donjon du Capitole, Registre des corporations de 1474 à 1553, F° 142*)

In nomine Domini Amen. Cum cura, correctio, regimen et gubernatio ministeriti nayperiorum sive illorum qui faciunt cartas, ceterorumque ministralium popularium et artifficialium, opifficum seu mecanicorum urbis et suburbii Thle ad nobiles et potentes viros et dominos de capitulo Thle nedum ex debito incumbentis officii, sed etiam auctoritate regia dignoscitur pertinere, et quia summum bonum et utile est fraudes tollere, dampna evitare, malaficia corrigere, emendare, punire et castigare, et ut artifficiales, opiffices, mecanici seu ministrales in villa Thle delinquentes in quibuscumpe operibus et artibus peccaverint seu deliquerint, in melius emendentur, puniantur, corrigantur et castigentur, interesseque Rei publice et universitati Thle, ut nayperii sive illi qui faciunt cartas et alii artifices, mecanici seu ministrales Thle in suis operibus bene, fideliter et sine fraude operentur, et ut omnis via et opportunitas peccandi et delinquendi eis percludatur, seu ne in premissis occasio tribuatur delinquendi, idcirco nobiles et potentes viri domini de Capitulo intus nominati, volentes et cupientes indempnitati rei publice seu universitatis Thle et habitatoribus in eadem, et ad utilitatem, laudem et bonam famam predicti ministerii nayperiorum et illud exercendum providere et supradictis bonum et sanum remedium adhibere, ad laudem et gloriam et honorem Dei omnipotentis Patris et Filii et Spiritus sancti, ac gloriosissime virginis Marie ejus matris, beatorumque Patri et Pauli appostolorum, Stephani, Saturnini, Exuperii et totius celus curie celestis Paradisi, et ad honorem domini nostri Regis, ad bonum statum egregie Urbis et suburbii Tholose et artifficum dicti ministerii ac rei publice Thle, ipsi iidem domini de Capitulo, videlicet ; dominus Stephanus de Roaxio, miles ; Bartholomeus de Brucellis, Guillelmus Berterii, Franciscus de Bens (1) et Petrus Clerici, pro se et allis concapitulariis eorum sociis absentibus et tota universitate Thle, in consistorio magno domus communis et parqueto ejusdem existentes et in hac parte, hora vesperarum.

---

(1) Mauvaise lecture du notaire : il faut écrire *Brun*.

Les articles eux-mêmes des statuts sont écrits en langue romane, qui était la langue parlée du pays toulousain à cette époque.

Nous avons cru devoir traduire le document tout entier pour le rendre accessible à la généralité des lecteurs.

STATUTS DE LA CORPORATION DES NAYPIERS DE TOULOUSE

Au nom du Seigneur, amen ! comme le soin, l'amendement, la direction et le gouvernement de la corporation des **naypiers** ou de ceux qui font les cartes et de tous autres hommes de métier, artisans, ouvriers ou mécaniciens de la ville et des faubourgs de Toulouse, nous semblent relever des nobles et puissants seigneurs Capitouls, non seulement par l'effet du devoir qui leur incombe, mais aussi par l'autorité royale ; et parce qu'il est souverainement bon et utile de supprimer les fraudes, éviter ce qui est nuisible, corriger ,amender, punir et châtier les malfaçons, et afin que tous artisans délictueux de la ville de Toulouse, en quelque chose qu'ils pèchent et se trompent, soient amendés en mieux, punis, corrigés et châtiés, et qu'il est de l'intérêt de la République et de l'agglomération toulousaine que les naypiers ou ceux qui font les cartes et tous autres artisans fassent leur travail fidèlement et sans fraude, que toute voie et moyen de mal faire leur soient fermés, et que toute occasion de malfaçon leur soit enlevée, aussi, les nobles et puissants seigneurs Capitouls susnommés, voulant sauvegarder le bien de la République et de toute l'agglomération toulousaine et pourvoir à l'utilité, la louange et la bonne renommée du métier des naypiers et à son exercice et leur fournir un bon et efficace remède : à la louange, honneur et gloire du Dieu tout puissant Père, Fils et Saint-Esprit et de la très glorieuse Vierge Marie, sa mère, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, de Saint Etienne, de Saint Sernin, de Saint Exupère et de toute la cour céleste du Paradis ; à l'honneur du Roi, notre seigneur, pour le bon état de l'excellente ville de Toulouse et de ses faubourgs et des artisans naypiers et de toute la République toulousaine : les seigneurs Capitouls, à savoir seigneur Etienne de Roaix, chevalier ; Barthélemy de Brucelles, Guillaume Bertier, François de Brun et Pierre Clerc, pour eux et les autres Capitouls absents, et pour toute la ville de Toulouse, réunis dans le grand consistoire et parquet de l'Hôtel de Ville, et là, siégeant comme des juges, à la requête, demande et supplique de Guil-

pro tribunali sedentes, ad requisitionem, postulationem et supplicationem Guillhermi Glaudii Andree, Colini Tolayssa, Colini le Cheron, Guiraudi Corlada, Johannis Deubedat, Bernardi Andrea et Johannis de Vinhas, proborum et ministralium dicti ministerii et Thie habitatorum, statuerunt, habito per prius super hiis maturo et deliberato consilio et tractatu in talibus habere solito, actentoque justa petentibus non erat denegandum assensus aliisque circa hoc actendendis, actentis et consideratis, auctoritate tamen regia in hac parte ejusdem dominis de Capitulo concessa per reverende memorie Karolum condam Francorum et Navarre regem, et mediantibus quibusdam patentibus et apertis literis in pergameno scriptis et cera coloris viridis impendenti in cordono cirico sigillatis concessa, quarum tenor sequitur et est talis : Karolus Dei gratia Francorum et Navarre rex... (recurre F° XIX) *et per alios reges dominos ejusdem condam domini Karoli successores, premaxime dominum Ludovicum regem modernum mediantibus suis patentibus literis in pergameno scriptis, sigillo cera viridi cum cordono cirico diversorum colorum impendente sigillatarum sub tenore qui sequitur, in confirmando privilegia, libertates et franchesias confirmatas : Ludovicus Dei gratia, etc...* (recurre eod. F° XIX)... *et ordinaverunt in hunc qui sequitur modum :*

I) *Prumieramen statueren et ordeneren que cascun an, en lodit mestier de nayparia, sian elegitz per los menestrals jurats deldit mestier, et lo jorn de la festo de sant Glaudo, dos bayles per regir et guovernar lo mestier de nayparia, losquals juraran en las mas delsditz senhors de Capitol ou lor deputat que ben et degudament en lo dit offici de baylia se auran, regiran et guovernaran ; las causas utils procuraran ; et las inutils, juxta lor poder, evitaran ; los presens statutz tendran et de punt a punt per los autres menestrals del dit mestier gardar et servar faran, las justicias et penas levaran et exhigiran. tot frau, amor et rancor cessan, et aquelas a negus no las remetran, et a la fi de lor administration et bailliatge bos et lials bayles elegiran et aquels a messenhors de Capitol ho a lor depputat per prestar jurament presentaran, als quals bailles bon et lial compte de las causas per els administradas rendran et reliqua prestaran, et aysso dins un mes a prep lodit bailliatge en pena de una L. de lornes aplicadora, la meytat a la reparation de las muralhas de la presen vila et l'autra meytat a la brustia del dit mestier.*

II) *Item statuerem et ordeneren que losdits bayles et cascun de lor pescan visorer et far visitation de l'obratge ald, meslier appertenen en qualque loc, boliga, hostalaria et hostal que na hobra en Tholosa o apertenensas d'aquela, am sergens o ses sergens, totas et quantas vegadas que lor o aleum de lor sera vist fazedor, et si tal obratge era trobat insufficient, de prendre lodit obratge et lo portar o far portar a la mayso comunal per ne far rendre justitia.*

laume Claude André, de Colin Totaysa, de Colin le Chéron, Géraud Cortade, Jean Dubédat, Bernard André et Jean de Vinhes, prudhommes et artisans du dit métier et habitants de Toulouse, après une mûre délibération et discussion habituelle en pareil cas, attendu qu'il ne faut pas refuser ce qui est juste à ceux qui le demandent, attendues et considérées toutes autres choses, par l'autorité royale concédées sur ce fait aux seigneurs Capitouls par feu le roi Charles, de vénérée mémoire, roi de France et de Navarre, au moyen de lettres patentes écrites sur parchemin et scellées du sceau de cire verte sur cordon de soie, dont voici la teneur : « Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.... voir au Folio XIX », et par les autres rois successeurs de Charles, surtout notre roi moderne Louis, au moyen de ses lettres patentes écrites sur parchemin, scellées du sceau de cire verte suspendu au cordon de soie de diverses couleurs où il confirme nos privilèges, libertés et franchises, et dont la teneur suit : « Louis, par la grâce de Dieu... etc., voir au même folio XIX », et ils ont ordonné ce qui suit :

1. — Et primo, ils ont statué et ordonné que, chaque année, en le dit métier, seront élus par les maîtres jurés du dit métier et le jour de Saint Claude, deux **bayles** pour régir et administrer la corporation, lesquels jureront, entre les mains des seigneurs Capitouls ou leur député, de se comporter bien et loyalement dans leur office d'administration, de procurer tout ce qui est utile; éviter s'il se peut, ce qui est inutile ; d'observer les présents statuts et de les faire observer de point en point par les ouvriers du dit métier, lever et exiger les droits de justice et les amendes, toute fraude, amitié et rancune cessant, et ces amendes ne les remettre à personne ; et à la fin de leur bailliage et administration, élire bons et loyaux bayles et les présenter aux seigneurs Capitouls à fin de prestation de serment, rendre à ces derniers bons et loyaux comptes de leur administration et verser entre leurs mains tout reliquat, et tout ceci dans un mois après leur sortie de charge, sous peine d'une livre tournoise d'amende, applicable la moitié à la réparation des remparts de la ville et l'autre moitié à la caisse de la corporation.

II. — Item ils ont statué et ordonné que les bayles et chacun d'eux pourront faire l'examen et la visite de tout travail se rapportant au métier en quelque lieu, boutique, auberge ou maison qu'il se fasse à Toulouse ou aux environs, avec sergents ou sans sergents, toutes et quantes fois qu'il leur paraîtra devoir être fait, et si ce travail était jugé insuffisant, ils pourront le prendre, le porter ou faire porter à l'Hôtel de Ville pour en faire justice.

III) (*Ce numéro manque, rogné par la reliure*).

IV) *Item statueren et ordeneren que incotinent que a la notitia delsd. bayles o alcun de lor endevendra estre encorrudas alcunas penas, que aquelas al tesaurier de la mayso comunal denunciaran el denunciar lengulz seran.*

V) *Item statueren et ordeneren empero a la requesta dels menestrals del dit mestier que a honor de Dieu et de tota la cort celestial de Paradis et en special de Mossenhor sant Glaude, se constituira et de presen se constituis et ordena una cofrayria o luminaria deldit sant Glaude et aysso en la gleysa de nostra Dona de la Daurada et en la capela de santa Catharina.*

VI) *Item statueren et ordeneren et so a la requesta que dessus que per sostenir la dita cofrayria et cascun d'aquela, pagaran cascun mestre del dit offici, cascuna septmana, ung tholosa et lo massip gazagnan seudada, ung denier tornes, et lo dit argent sè meclra en una brustia, loqual se convertira a proffieyt de lad, cofrayria, et en lo cas que lod. massip no pogues pagar lod. denier tornes, que lo mestre puesca estre compellit a lo pagar, reservada action de lo poder recobrar sus la seudata ou autramen deldit vayllet.*

VII) *Item statueren et ordeneren a la requesta que dessus que lo jorn de la festa de Mossenhor sant Glaude non y aja decun mestre del dit offici que aja a tenir obrador ubert de tot lo dit jorn, sus pena de doas lieuras d'oly aplicadoras a la dita cofrayria.*

VIII) *Item statueren et ordeneren requirens los que dessus que cascun mestre et vayllet del dit offici sian a las vespras deldit jorn et de la vigilia de Moss. sant Glaude en la dita gleysa de la Daurada, et aysso en pena de una lieura de oly applicadora a lad. cofrayria, et lo jorn de la festa, ajan a estre a la messa mage que se dira en diague et sosdiague pro honor deldit sant, sus pena de una lieura de oly per cascun que y falhira, et lendema ajan a estre a la messa dels mors que se dira am diague et sosdiague et am exaudis et parada de ung tholsa per cascun monge et capela que y sera, am la bogia necessaria, et aysso per totz les fizels trespassatz d'aquest monde a l'autre, et en special per los deldit offici en pena de una lieura de oly pagadora per cascun que y falhira et applicadoyra coma dessus, sino que aguessa desencusa legitima a conoyssensa delsd. baylles.*

IX) *Item statueren et ordeneren requirens los que dessus que alcun mestre o molher de mestre del dit mestier anavia de vida a trespassament que cascun baylle delsd baylles en son cartier.*

III. — (Ce numéro manque, rogné par la reliure.)

IV. — Item, ils ont statué et ordonné que dès qu'il parviendra à leur connaissance qu'une amende a été encourue, ils devront la dénoncer au trésorier de l'Hôtel de Ville et c'est une obligation.

V. — Item ils ont statué et ordonné qu'à la requête des maîtres de la corporation et en l'honneur de Dieu et de toute la cour céleste de Paradis et spécialement de Monseigneur Saint Claude se constituera et actuellement se constitue une confrérie ou **luminarie** de Saint Claude, dans l'église de Notre-Dame de la Daurade et en la chapelle de Sainte Catherine.

VI. — Item ils ont statué et ordonné, à la même requête, que pour entretenir cette confrérie et chacun des confrères, chaque maître paiera, chaque semaine, un tolza (1), et les ouvriers gagnant une solde, un denier tournois, et cet argent se mettra en un tronc pour être converti au profit de la confrérie, et si un ouvrier ne pouvait payer ce denier, le maître pourra être contraint à le payer à sa place, réservée au maître l'action de le pouvoir recouvrer sur la solde de son ouvrier au autrement.

VII. — Item ils ont statué et ordonné, à la même requête que, le jour de la fête de Monseigneur Saint Claude, il n'y ait aucun maître de la corporation qui tienne sa boutique ouverte durant tout ce jour, et sous peine d'une amende de deux livres d'huile payables à ladite confrérie.

VIII. — Item ils ont statué et ordonné, à la même requête, que maître et ouvrier soient aux vêpres du jour et de la veille de Monseigneur Saint Claude à l'église de la Daurade, sous peine d'une amende d'une livre d'huile payable à la confrérie ; et le jour de la fête, ils devront assister à la grand'messe qui se dira avec diacre et sous-diacre en l'honneur du saint, et sous peine d'une livre d'huile payable par celui qui y manquera ; et le lendemain, à la messe des morts qui se dira avec diacre et sous-diacre et les **Exaudis** et une aumône d'un tolza à chaque moine et prêtre qui y seront, plus le luminaire nécessaire ; messe qui se dira pour tous les fidèles passés de ce monde à l'autre, et spécialement pour les morts de la corporation, et ceci sous peine d'une livre d'huile payable par celui qui y manquera et applicable comme dessus, à moins qu'il n'eût une excuse légitime acceptée par les bayles.

IX. — Item ils ont statué et ordonné, à la même requête, que si un maître ou femme de maître allait de vie à trépas, chaque bayle, dans son quartier, fera connaître ce

(1) Le denier tolza ou toulousain valait deux deniers et demi tournois.

XVI) *Item statuerem et ordeneren losd. senhors de Capitol que negun mestre del dit meslier sia ausart de far ho far far, hobrar ho far hobrar en ung joc complit cartas de dos papiers, so es que ung joc complit sera tot de papier fi ou tot de papier gros, et aysso sus pena de detz soldz torn, applicadora la meytat a la vila et l'autra meytat a la cofrayria, pagadora per aquel que lo contraria fara*

XVII) *Item statueren et ordeneren losdits senhors de Capitol que a degun mestre deldit offici sia permes de pintar ou far pintar las ditas cartas ou emagenas de cofrayrias sino que de bon vermelho, verdet, roseta ou d'autras colors plus sufficientas, et aysso en pena de detz sollz torn. applicadors coma dessus, a conoyssensa delsdits baylles, si las dita colors son sufficientas.*

XVIII) *Item statueren et ordeneren losdilz senhors de Capitol que a negun de qualque estat ou condicion que sia, no sia permes de hobrar ho far hobrar en la presen vila de Thla o pertenensas d'aquela negun joc de cartas ou emagenas de cofrayrias publicament ny amagadament que sia mestre aprohat deldit offici per messgnors del Capitol ou estia am losditz ou estia am losdilz mestres, et aysso sus pena de confiscation deldit obratge et de pagar doas lieuras de tornes aplicadoyras coma dessus.*

XIX) *Item statueren et ordeneren losd. senhors de Capitol que degun no fassa ni boto a far astassa alccuns molles de jocz de cartas ny de emaginas que se fan en Thla de las cofrayrias, sino que sian mestres deldit offici approbats per messgnors de Capitol ou vaylles demoran am losd. mestres, et aysso sus pena de confiscation des molles, losquals, losditz vayllets puescan prendre ou far prendre et a porter alsdits senhors de Capitol, fasen prohibition et defensa a tot mestre que no aja a prendre fuelh eymolat de autre mestre ses sa licensa, ny baylet de son mestre ny de autre per lo se appropriar ou baillar a autre ses voluntat de qui sera, et aysso sus pena de estre accusat de furt et de autra pena empausadoyra al arbitre delsditz senhors de Capitol.*

XX) *Item statueren et ordeneren losdilz senhors de Capitol que se alcun fuesca que no fassa residentia continuabla en la presen vila de Thla portava ou fasia portar cartas per vendre en la presen vila, que no li sia permes de vendre en menut sus pena de sincq soldz de torn, per cada joc de cartas, et si vol vendre en gros coma dotzenas ou grossas, que no les aja a metre en venda entro que sian vesitadas per los bayles del dit meslier, si seran faytas segon la tenor dels presents statutz, et aysso sus pena de sincq soldz de tornes per cascuna doyzena que sera venduda davant la dita vesitation aplicadora coma dessus, et si las ditas cartas se trobavan faytas contra la tenor dels presents statutz, encorera la pena la qual se deu encore en tal cas et outra la dita pena propdavamen nominada.*

XVI. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'aucun maître du métier n'ose faire ou faire faire un jeu complet de cartes formé de deux papiers, c'est-à-dire qu'un jeu sera fait tout entier de papier fin ou de papier gros, et ceci sous peine de 10 sous tournois applicables par moitié à la ville et à la confrérie et payables par celui qui aura contrevenu.

XVII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'à aucun maître du métier il soit permis de peindre ou faire peindre ces cartes ou images de confrérie sinon qu'avec bon vermillon, vert, rose ou autres couleurs meilleures et ceci sous peine de 10 sous tournois applicables comme dessus, les bayles devant reconnaître si les couleurs sont suffisantes.

XVIII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'à aucun de quelque condition ou état qu'il soit, il ne soit permis de faire ou de faire faire, en la ville de Toulouse ou ses environs, jeu de cartes ou images de confréries, en public ou en cachette, s'il n'est maître approuvé par les seigneurs Capitouls ou travaillant avec des maîtres, et ceci sous peine de confiscation de son travail et d'une amende de 2 livres tournoises, applicables comme dessus.

XIX. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que personne ne fasse ni se mette à faire aucun moule de jeu de cartes ou d'images qui se font pour les confréries de Toulouse à moins qu'il ne soit maître approuvé par les seigneurs Capitouls ou ouvrier résidant avec les maîtres, et ceci sous peine de confiscation des moules, et les bayles pourront les prendre et les apporter aux seigneurs Capitouls, faisant prohibition et défense à tout maître de prendre feuille moulée par un autre maître sans sa permission, et à tout ouvrier de prendre la feuille moulée par son maître ou par tout autre pour se l'approprier ou la donner à autrui, sans la permission de celui à qui elle appartient, et ceci sous peine d'être accusé de vol ou de toute autre peine imposable par la volonté des seigneurs Capitouls

XX. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que si quelqu'un ne résidant pas habituellement dans la présente ville de Toulouse portait ou faisait porter des cartes pour les vendre en ville, il ne lui sera pas permis de vendre au détail sous peine de 5 sous tournois d'amende par jeu de cartes vendu, et s'il veut vendre en gros à la douzaine ou à la grosse, il ne pourra les vendre que lorsqu'elles auront été visitées par les bayles du métier, pour voir si elles sont faites d'après la teneur des présents statuts, et ceci sous peine de 5 sous tournois, par douzaine vendue avant cet examen, amende applicable comme dessus ; et si les cartes étaient trouvées faites contrairement aux statuts, il encourrait l'amende due en pareil cas, en plus de celle dont on vient de parler.

XXI) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que negun mestre del dit offici no aja a far companhia ny tenir cabal aparso de merchan ou de mestre de autre offici, sino que fos am mestre deldit offici de carteria am lo qual puesca far companhia et tenir cabal comu, et qui lo contra fayra dels ditz mestres del presen offici pagara de pena dous lieuras de tornes, la tersa part a la vila et la tersa part a la cofrayria et la tersa part al denunciaire, et que atal companha, outra la dita pena, se rompera, et se lo dit mestre no la voi layssar dedins tres sepmanas que sera privat del dit offici.*

XXII) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que degun mestre del dit offici no aja a prendre apprehendis del dit offici mens del temps et spasi de tres ans, lo qual apprehendis pagara de intradas a la cofrayria del offici ung franc de contant dabant tota obra, sino que le mestre del dit apprehendis volgues prometre de lo pagar a la dita cofrayria, al qual mestre los ditz baylles donaran quinze jours per lo pagar, et aysso per tota dilation et que aytal mestre no puesca tenir sino que ung apprehendis tant solament sus pena de una lieura de tornes applicadora la mytat a las clausuras de la vila et l'autra a la dita brustia dell dit mestier ; et prometra tal apprehendis de be et lialment servir a son mestre per lo dit temps de tres ans ; et en lo cas que per lo dit temps nos volgues servir et ses causa legitima se partia deldit son mestre, ordenan losditz senhors que del dit offici no aja plus a usar en Tholosa, entro se sia accordat am los ditz bailles et mesires.*

XXIII) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que si negun vaillet foresta venia en la present vila per gasanhar seudada am mestres del dit offici, que negun mestre del dit offici no y aja a baillar obratge per besonhar, sino que prumierament tal vayllet se sia presentat ais bailles del dit mestier, losquals aran dedins dos jours examinat lo dit vayllet si es sufficient de gasanhar seudada ho no, et aysso fayt, per losditz bayles, faran responsa al dit companho veritadieyra, frau, dol, rancor et enbega cessan, et per lo sagrament per eles prestat aldit mestier ; et en lo cas que lo dit companho sia sufficient per gasanhar seudada que aja facultat et licensa de se metre am lo mestre del dit offici, loqual ly playra et am lo qual s'accordara, et en lo cas que tal vayllet no sia trobat sufficient, que losditz baylles ly puescan far mandamen, si vol demora en la presen villa, que se aja a metre apprehendis am lo mestre que ly playra se se pot acordar ambel et per certan temps taxat per los baylez, cessan tot ody, enbega et per lo sagrament per els prestat coma dit es ; et en lo cas que losdits mestres del mestier vengan contra la tenor dels ditz statuts ordenan losditz senhors de Capitol que lo dit loguie no valha et que sia punit tal mestre a pagar ung franc de contan per pena applicadoyra la mytat a las ditas clausuras et l'autre mytat a la brustia del dit mestier.*

XXI. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'aucun maître de la corporation ne puisse s'associer ni mettre capital en commun avec un marchand ou maître d'une autre corporation, s'il n'est maître du métier de faiseur de cartes, avec qui il puisse faire une société et avoir un capital en commun, et si un maître du présent office y contrevenait, il paiera l'amende de deux livres tournois, un tiers à la ville, un tiers à la confrérie, un tiers au dénonciateur, et outre cette peine la société sera rompue, et si ledit maître n'y a renoncé dans trois semaines, il sera privé de son office.

XXII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'aucun maître dudit office ne prenne d'apprenti sinon pour le temps et espace de trois ans ; cet apprenti paiera, comme entrée à la confrérie de la corporation, un franc comptant, avant tout travail, à moins que le maître de cet apprenti ne promît de le payer, et les bayles lui donneront quinze jours pour effectuer ce paiement, et ceci sans autre délai, et ce maître ne pourra tenir qu'un seul apprenti, sous peine d'une livre tournois applicable par moitié aux remparts de la ville et au tronc de la corporation ; l'apprenti promettra de servir bien et loyalement son maître pendant ces trois ans et, au cas où il ne le ferait pas et, sans cause légitime, quitterait son maître, les Capitouls ordonnent qu'il n'exercera plus son métier à Toulouse tant qu'il ne se sera pas accordé avec les bayles et les maîtres naypiers

XXIII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que si un ouvrier étranger venait en cette ville pour gagner sa solde avec les maîtres dudit office, aucun maître n'aura à lui donner de l'ouvrage pour travailler avant que cet ouvrier se soit d'abord présenté aux bayles du métier, qui, dans les trois jours, examineront s'il est capable de gagner sa solde ou non, et ceci fait, les bayles feront à l'ouvrier une réponse selon la vérité, cessant toute fraude, tromperie, rancune et jalousie, en vertu du serment par eux prêté ; et au cas où cet ouvrier sera trouvé apte, il aura faculté et licence de se placer avec le maître de son choix, et avec qui il s'entendra ; et s'il était trouvé insuffisant, les bayles pourront lui ordonner, s'il veut demeurer en ville, de se placer comme apprenti avec le maître de son choix, s'il peut s'accorder avec lui, et pendant un temps fixé par les bayles, cessant toute haine et jalousie et en vertu du serment par eux prêté comme il a été dit ; et, au cas où les maîtres du métier viendraient contre la teneur de ces statuts, les seigneurs Capitouls ordonnnent que ce contrat sera invalide et le maître sera condamné à payer un franc comptant d'amende, applicable par moitié aux remparts de la ville et au tronc de la corporation.

XXIV) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que negun vayllet ho apprehendis del dit offici, penden le temps de son colloqui prumier, sia ausart de layssar lo dit mestre per estar am autre mestre del dit offici, sino que fos de voluntat del dit son mestre prumier ou ny aguessa causa legitima a conoguda delsditz bailles et oblenguda licensa dels, el que aylal mestre am loqual se voldra metre, se aja a enformar davant que lo prenga se lo dit vayllet a complit lo dit temps prumier de son colloqui et si es d'accord am lo dit mestre prumier ou a facultat et licensa dels ditz dos bayles, et qui lo contrary fara ordenan losditz senhors de Capitol que aylal colloqui no valha ny tenga et que lo dit mestre segon pague per pena una lieura de tornes applicadora coma dessus dit es.*

XXV) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que degun mestre del dit offici sia ausart de sostrayre ho fare sostrayre alcun vaylet ho apprehendis de son mestre am lo qual lo dit vaylet esta ny malcorar lo dit vaylet a l'encontra de son mestre per que lo dit mestre no pogues estre malservit apres, sino que fos ho se endevengues alcum gran dampnage ou intresse al dit vayllet ou a la causa publica, a la connoyssensa dels ditz bailles et aysso en pena, a l'encontra del dit mestre que ho fara ho fara far, de una torcha de quatre lieuras de sera a la capela de ladita cofrayria et de sincq solz tornes a la reparation de la present vila, et se es vayllet a paga aytant coma es dit.*

XXVI) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que si alcun vayllet del dit offici vol obrar grossas, que negun mestre no aja a y bayllar obratge a far sino que prumierament lo dit vayllet sia estat examinat per losditz bailles se sera sufficient coma es de molar, de pastar, de pintar, talhar, estendre culhir et far los patros a lors degutz et autramen complit de tot en tot coma al dit obratge se requier, et fait lo dit examien, dedins tres jorns per losditz bailles, ly seran tengutz de ly far responsa vertadieyra encontenen, cessan tot dol, rancor, enbega et sus pena deldit sagramen prestat per losditz bailles, et si es trobat sufficien, que puesca hobrar del hobratge del mestre que ly playra et am loqual se accordara am tal pacte et convenensa que se lodit vayllet demora dins l'hostal del dit mestre et aqui vol far sa despensa, que lodit mestre ly sia tengut de donar quatorze doblas per grossa complida de obrar, et lo dit vayllet al dit mestre per la despensa nau doblas per sempmanas, et en locas que lo dit vayllet no volgues far la despensa a la taula del dit mestre, que lo dit mestre no ly aga a donar sino unze doblas per grossa, et sy y a alcun delsditz mestres que vengues contra la present ordenansa, ordenan losditz senhors de Capitol que tal mestre pagara ung franc de pena, la meitat a las ditas clausuras et l'autre meytat a la brustia.*

XXVII) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que si alcun companho del dit offici vol passar mestre que tal companho aja a se presentar als baylles del dit mestier e*

XXIV. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que nul ouvrier ou apprenti, pendant le temps de son engagement, n'ose quitter son maître pour aller avec un autre du même office, sinon du consentement de son premier maître et avec une raison légitime, au jugement des bayles et avec leur permission ; le maître chez qui il veut se placer aura à s'informer, avant de le prendre, si cet ouvrier a fini le temps de son premier engagement, s'il est d'accord avec son premier maître, et s'il a la permission des bayles ; et si quelqu'un fait le contraire, les seigneurs Capitouls ordonnent que cet engagement ne vaut ni ne tient et que le second maître paiera une livre tournois d'amende applicable comme dessus.

XXV. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'aucun maître de la corporation n'ose enlever ou faire enlever ouvrier ou apprenti au maître avec qui il se trouve ni l'indisposer contre lui de peur qu'il ne soit ensuite mal servi, à moins que cet ouvrier ou la chose publique n'eussent à souffrir quelque gros dommage, au jugement des bayles, et ceci sous peine, pour le maître qui s'en rendra coupable, d'une torche de cire de quatre livres payable à la chapelle de la confrérie, et 5 sous tournois payables à la réparation de la ville ; et si c'est l'ouvrier qui est coupable, il paiera autant comme il vient d'être dit.

XXVI. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que si un ouvrier du métier désire travailler en gros, aucun maître ne lui donnera de l'ouvrage à faire avant que cet ouvrier n'ait d'abord été examiné par les bayles pour savoir s'il est capable, par exemple, de mouler, de pétrir, de peindre, de tailler, d'étendre, de lever et de faire les patrons comme il se doit et à la perfection requise pour ce travail, et les bayles, trois jours après cet examen, seront tenus de lui faire une réponse conforme à la vérité, et sur-le-champ, cessant tout dol, rancune et jalousie et en vertu du serment par lesdits bayles prêté, et s'il est trouvé apte, il pourra travailler de son ouvrage avec le maître de son choix et avec qui il s'entendra, sous le pacte et convention que si cet ouvrier fait sa résidence dans la maison de son maître, et prend là sa dépense, le maître lui donnera 14 doubles par grosse finie à point, et l'ouvrier donnera à son patron 9 doubles par semaine pour sa dépense, et au cas où l'ouvrier ne voudrait pas manger à la table de son maître, ce dernier ne lui donnera que 11 doubles, et si l'un de ces maîtres allait contre cette prescription, les seigneurs Capitouls ordonnent qu'il paiera un franc d'amende, la moitié pour les remparts de la ville et l'autre moitié pour le tronc de la corporation.

XXVII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que lorsqu'un compagnon de cet office voudra passer maître, il aura à se présenter aux bayles du métier et

notiffícar que el vol passar mestre del dit offici, el losditz baylles prendran jorn per notiffícar als autres de l'offici et ly assignaran jorn et loc cert, alqual loc lo dit companho aura fayt aparelhar de beure ses granda despensa, et al dit loc hont delibararan hont lo dit companho fara son cap de hobra, so es a l'hostal de la ung dels baylles ho dels mestres et par lo far le plus tost de se poyra far lo dit companho ne certiffícaran.

XXVIII) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que negun del dit hostal hont lo dit cap de hobra se fara ny autre no aga ajudar al dit companho de far son cap de hobra, apres que lo avia pres a far, et aysso sus la pena de doas lieuras tornesas pagadoras per aquel baille ho mestre que ho fara ho fara far, applicadòras la meitat a las clausuras susditas et l'autra meitat a la dita brustia del mestier.*

XXIX) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que lo dit companho fara per son cap de hobra ung molle de cartas ben a son dever et de tot punt et fara los patros del dit molle et compartira les colors segon la costuma que se usara en lo present pays et fara ung joc de cartas encoladas de tres o quatre papiers et replegad de dessus cum es acostumat, pintadas honestamen et liadas ben appunt et autramen adobadas coma en cap de hobra se requier, al dit et jugument dels bailles et mestres del dit offici o de la maior partida.*

XXX) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que la hont lodit companho sera estal examinat et als ditz senhors de Capitol sera estada fayta bona relacion del examen fayt deldit companho davant que sia instituit ho creat mestre per losditz senhors de Capitol ny aja prestat sagramen de gardar losditz statulz, sera tengut de portar et mostrar lo dit cap d'obra fayt, so es lo joc complit, als ditz senhors de Capitol et de paga doas lieuras de tornes de intradas, la una al tesaurier delsditz senhors, et l'autra a la brustia del dit offici per supportar les cargz de ladita cofrayria, laqual causa fayta, los ditz senhors de Capitol seran tengutz de lo instituir et far mestre et prendre lo sagrament en tal cas ho semblan acostumat de prendè.*

XXXI) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que fayt que sera lo dit companho mestre novel, aja a far lo dit mestre novel a lotz les mestres et molherz de mestres et a companhos del dit offici ung dinar segon la qualitat et facultat del dit mestre novel, et aysso dedins ung mes apres que sera creat mestre.*

XXII) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que se y a alcun filh de mestre, loqual use del dit offici, et vuelha èstre mestre del dit offici, que tal fil de mestre aja facultat ho libertat de far una de doas causas, laqual sia tengut de far davant que sia mestre, so es que lo dit filh sia tengut de pagar las doas lieuras de tornes per intradas applicadoiras*

leur notifier qu'il veut passer maître, et ceux-ci prendront jour pour le faire savoir aux maîtres, et lui assigneront avec certitude le jour et le lieu ; là, le compagnon aura fait préparer de quoi boire sans grande dépense et là, on délibérera pour fixer l'endroit où le compagnon fera son chef-d'œuvre, soit à la maison de l'un des bayles ou des maîtres, et ils lui donneront l'assurance qu'il pourra l'exécuter le plus promptement possible.

XXVIII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné qu'aucun ouvrier ni maître ni personne de la maison où se fera le chef-d'œuvre n'aide ce compagnon à faire son chef-d'œuvre quand il l'aura pris à faire, et ceci sous l'amende de deux livres tournois, payable par cet ouvrier ou maître qui le feraient, et applicable par moitié aux remparts de la ville et à la caisse de la corporation.

XXIX. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que ce compagnon fera pour son chef-d'œuvre un moule de cartes comme il se doit et à point : il fera les patrons du moule, répartira les couleurs selon la coutume du présent pays et présentera un jeu de cartes encollées de trois ou quatre papiers et replié par dessus comme d'habitude, peintes décemment, liées bien à point, et autrement arrangées comme le demande un chef-d'œuvre, et il sera admis au dire et au jugement des bayles et des maîtres du dit office et à la majorité.

XXX. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que lorsque ce compagnon aura été examiné et qu'un bon rapport aura été fait de cet examen aux seigneurs Capitouls, avant d'être institué et créé maître par les Capitouls et de prêter devant eux le serment d'observer les statuts, ce compagnon devra porter et montrer son chef-d'œuvre, c'est-à-dire le jeu de cartes complet, aux seigneurs Capitouls et payer deux livres tournois d'entrée, une livre au trésorier des Capitouls, et l'autre au tronc de la corporation pour lui permettre de supporter les charges de la confrérie, et, cette chose faite, les seigneurs Capitouls seront tenus de le créer et faire maître et de recevoir le serment en tel cas accoutumé.

XXXI. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que lorsque ce compagnon aura été créé maître nouveau, il devra offrir aux maîtres et femmes de maîtres un dîner en rapport avec ses facultés et ceci dans le mois qui suivra sa maîtrise.

XXXII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que si un fils de maître et exerçant le métier, veut passer maître, ce fils aura la liberté ou faculté de choisir entre les deux choses qu'il devra faire avant de passer maître : ou bien il sera tenu de payer uniquement les deux livres tournois pour entrée applicables comme on

coma dessus es dit tant solament el en pagan las ditas doas lieuras, sia quite del examen, beure el dinar, el al cas que non bolgues pagar las ditas doas lieuras que sia tengut de far lo dit cap de hobra, el lo dit beure er dinar tant solament ses pagar las doas lieuras de tornes.

XXXIII) *Item statueren et ordeneren losdits senhors de Capitol que negun de qualque estat ou condicio que sia en la presen vila de Thla ho pertenensas d'aquela sia ausart de levar botica deldit offici ny tenir obrador ubert sino que prumieramen sia mestre deldit offici aprohat per mesenhors de Capitol coma dessus es declarat, et aysso sur la pena de tres lieuras tornesas applicadoiras la meitat a las clausuras de la vila et l'autre meitat a la brustia deldit offici ; et que aytal obrador se barre per los bailles deldit mestier et las ditas merchendisas pertocan aldit offici se prengan et se portan a la mayso comunal per ne far la justicia que se apertendra.*

XXXIV) *Item statuerem et ordeneren losditz senhors de Capitol que per so que alcus merchans de la presen vila et autres strangies non obstan que no sian mestres deldit offici ny ajan prestat alcun sagrament a l'offici, volen occupar et abrassar deversos officis, se proforsan de tenir jocz de cartas et emagenas de santz ho santas delsquals se fan cofrayrias en la presen vila de Thla ho pertenensas d'aquela sia ausart de causa publica et destruyment del present offici, per so statueren losditz senhors de Capitol que negun en qualque estat ho condicion que sera, sia ausart ny permez de tenir ny vendre en menut jocz de cartas ny emagenas sobreditas, sino que sia mestre deldit offici o autra persona a laqual fos permes segon la tenor dels presents statutz et aysso sus pena de confiscatio deldit obratge, sinq deniers de tornes per cascun joc de cartas et sinq autres deniers de tornes de carta de emagena de las ditas cofrayrias, aplicadora la meytat a la reparation de la presen vila et l'autra meytat a la brustia deldit offici et que losditz mestres que son ho seran ajan a vendre lodit obratge a pretz raysonable.*

XXXV) *Item statueren et ordeneren losditz senhors de Capitol que se y a alcuna dona que sia estada molher de mestre deldit offici, que aytal dona no puesca tenir obrador ubert deldit offici apres la mort de son marit tant solamen ung an et ung jorn contador de la mort del dit marit.*

XXXVI) *Item per boler bona patz el concordia noyrir entre los presens el endevenidors mestres deldit offici, foc dit entre losditz mestres que se ung ou plus dels mestres arrendavan totas las farinas apeladas balussas dels molys del Basacgle ou del Castel, lodit arendayre no fara aver a pretz raysonable que non y perda res al mestre del dit mestier per loqual sera pregat et en aysso faran dels papiers et autras causas comunas aldit mestier el aysso per bona amystat.*

vient de le dire, et, celles-ci payées, il sera quitte de l'examen et de donner à boire et d'offrir le repas ; mais s'il ne voulait pas payer ces deux livres, il devra faire son chef-d'œuvre et donner à boire et à manger sans avoir à payer les deux livres tournoises.

XXXIII. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que personne de quelque condition et état qu'il soit en la ville de Toulouse ou dans ses environs, n'ose lever boutique dudit office ni tenir atelier ouvert s'il n'est premièrement maître dudit office et approuvé par les seigneurs Capitouls comme on vient de le déclarer, et ceci sous peine de trois livres tournoises applicables par moitié aux remparts de la ville et au tronc de la corporation ; que cet atelier soit fermé par les bayles du métier et que les marchandises se rapportant audit office soient confisquées et portées à l'Hôtel de Ville pour qu'il en soit fait justice comme il convient.

XXXIV. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que puisque certains marchands de cette ville et autres étrangers, nonobstant qu'ils ne soient maîtres dudit office et qu'ils n'aient prêté aucun serment, voulant prendre et embrasser divers métiers, s'efforcent de tenir jeux de cartes et images de saints ou de saintes dont il existe des confréries en cette ville, et ceci au grand préjudice et dommage de la chose publique et ruine dudit métier, aussi les seigneurs Capitouls ont ordonné que personne de quelque état ou condition qu'il soit, n'ose se permettre de tenir ou de vendre en détail jeux de cartes ni images, s'il n'est maître dudit office ou autre personne qui eût cette permission selon la teneur des présents statuts, et ceci sous peine de confiscation de ces objets et d'une amende de 5 deniers tournois par jeu de cartes, 5 autres deniers par carte d'images des dites confréries, applicables par moitié à la réparation de cette ville et au tronc de la corporation ; mais que les maîtres susdits présents et à venir consentent à vendre leurs marchandises à un prix raisonnable

XXXV. — Item les seigneurs Capitouls ont statué et ordonné que toute femme qui aura été l'épouse d'un maître dudit office pourra tenir ouvert l'atelier de ce métier après le décès de son mari, mais seulement un an et un jour à partir de la mort de son mari.

XXXVI. — Item désireux d'entretenir paix et concorde entre les maîtres présents et futurs dudit office, il fut convenu entre les maîtres que si l'un ou plusieurs d'entre eux affermaient toutes les farines appelées **balussas** (blutées) des moulins du Bazacle ou du Château-Narbonnais, le fermier devrait en fournir, à un prix raisonnable et sans y rien perdre, au maître dudit office qui lui en demanderait, et ainsi feront-ils des papiers et de toutes les choses qui sont communes au dit métier, le tout en bonne amitié.

Predicta autem statuta, ordinaciones et stabilimenta ordinaverunt et fecerunt ipsi domini de Capitulo et fecisse dixerunt pro bono Rei publice et dicti ministerii conservatione, ad honorem tamen, gloriam et honorem Dei omnipotentis, gloriosissime virginis Marie ejus matris et cetus curie celestis Paradisi ; protestantes insuper tam pro seipsis et aliis capitularis eorum successoribus ac pro tota universitate Thle quod pretextu dictorum statutorum modo quo supra ordinatorum, statutorum et stabilitorum, non erant nec fuerant intentiones seu non cadebat mentibus facere seu fecisse aliquod statutum seu ordinationem in prejudicium domini nostri Regis seu sui honoris nec imperium seu juridictionem suam in aliquo diminuere velle, ymo poscius ampliare et augmentare ; quod si vero aliquid in ipsis statutis reperiretur esse factum, statutum seu ordinatum contra predicta, voluerunt ipsi domini de Capitulo, in eo casu, ipsa statuta nullam obtinere roboris firmitatem et illas seu illa nunc pro tunc et tunc pro nunc annulaverunt et revocaverunt, annulantque tenore presentis instrumenti et revocant ; protestantes eciam memorati dicti de Capitulo quod iidem domini de Capitulo eorum successores possint et valeant ordinationes predictas, videlicet eas que habent et debent habere vim et robur statutorum, annulare, emendare, mutare, detrahere, augmentare vel ex toto, si opus fuerit et necesse et alias eisdem videatur faciendum, annulare ; et premissis ita peractis facta que lectura dictorum statutorum modo quo surpra, dicti ministrales omnes et singuli supplicaverunt quathenus vellent pro bono et conservatione dicti ministerii duos ex ministralibus dicti ministerii creare in baiulos et juramentum ab ipsis more solito recipere, nominando in baiulos sermone universali Guilhermun Glaudium Andree et Colinum Totaysa, qui ibidem juraverunt, unus post alium, ad sacrosancta quatuor Dei Evangelia eorum manibus dextris corporaliter tacta, modo et forma in primo statuto contentis ; et pariter omnes et singuli ministrales ipsius ministerii superius nominati laudantes una cum dictis baiulis, ratifficantes et rata et grata ipsa statuta habentes et emologantes, juraverunt in manibus dictorum dominorum de Capitulo dicta statuta tenere, actendere, servare pro posse et custodire et nullam fraudem comittere, petentes et requirenes in magistros dicti ministerii admitti et recipi, auctorisari et approbari, et hoc facto, omnibus et singulis auctoritatem judiciariam pariter atque decretum interponere ; quibus ita peractis, memorati domini de Capitulo, organo venerabilis viri Guillelmi Roche, in decretis licensiati et dictorum dominorum de Capitulo acessoris, omnes et singulos superius nominatos tanquam ydoneos et sufficientes ad dictum ministerium exercendum in magistros admiserunt et receperunt et ut tales auctorisaverunt, et aprobarunt jura in eisdem contenta pro jocunda creatione et nova statutorum institutione remittendo et auctoritatem suam judiciariam pariter atque decretum interponendo, salvo jure regio et quolibet alieno, de quibus omnibus et singulis dicti domini de Capitulo pro seipsis et tota universitate, et dicti baiuli et ministrales pro seipsis et toto ministerio.

Ces présents statuts, ordonnances et règlements ainsi faits et établis, les seigneurs Capitouls ont affirmé les avoir établis pour le bien de la République, la conservation du dit métier, à l'honneur et à la gloire de Dieu tout-puissant, de la très glorieuse Vierge Marie, sa Mère, et de toute la cour de Paradis ; ils protestent, en plus, tant pour eux mêmes, pour les Capitouls, leurs successeurs, et toute la ville de Toulouse, qu'à l'occasion de ces statuts, ainsi ordonnés et établis, ils n'ont pas eu l'intention et il ne leur est pas venu à l'esprit de faire ou d'avoir fait quelque statut ou ordonnance au préjudice du Roi notre maître ou de son honneur, ni de vouloir, en quoi que ce soit, diminuer son pouvoir et sa juridiction, mais plutôt l'accroître et l'augmenter : et si quelque chose dans ces statuts se trouvait avoir été faite, établie et ordonnée contre, les seigneurs Capitouls veulent que, dans ce cas, ces statuts n'aient aucune force de loi ; ils les ont annulés et révoqués pour maintenant et pour toujours et par la teneur du présent instrument, ils les annulent et les révoquent : les seigneurs Capitouls ci-dessus nommés protestent encore que les seigneurs Capitouls leurs successeurs auront le pouvoir de corriger les ordonnances susdites, à savoir celles qui ont et doivent avoir force de lois, de les amender, de les changer, de les enlever, de les augmenter et de les annuler complètement, s'il en est besoin et s'il leur paraît nécessaire de faire autrement ; ces choses accomplies et lecture faite de ces statuts, tels qu'ils sont écrits, tous les artisans de ce métier supplièrent les Capitouls de vouloir, pour le bien et la conservation dudit métier, créer deux de ces artisans bayles du métier et recevoir leur serment ainsi qu'il est accoutumé, et ils désignèrent d'une voix unanime, pour être bayles, Guillaume-Claude André et Colin Totaysa, qui jurèrent aussitôt, l'un après l'autre, sur les quatre saints Evangiles de Dieu touchés corporellement de leurs mains droites, selon la manière et forme contenues aux dits statuts ; et également tous les autres artisans de ce métier ci-dessus nommés louant ces statuts avec leurs bayles, les ratifiant, les approuvant et les homologuant, jurèrent, entre les mains des seigneurs Capitouls, de garder ces statuts, de les observer selon leur pouvoir et de les conserver et de ne commettre aucune fraude ; et puis, ils firent la demande pour être reçus, autorisés et approuvés comme maîtres dudit métier et, tout ceci fait, de donner à tous ces actes leur valeur judiciaire et force de décret. Après avoir accompli tout ce qui précède, lesdits seigneurs Capitouls, par l'organe de vénérable personne Guillaume Roche, licencié en décrets et assesseur des Capitouls, admirent et reçurent comme maîtres tous ceux qui sont ci-dessus nommés, les jugeant suffisamment capables d'exercer leur métier et, comme tels, ils les autorisèrent et les approuvèrent, leur remettant à l'occasion de l'heureuse création et nouvelle institution de leurs statuts, tous les droits qu'ils renferment et leur conférant l'autorité judiciaire et la force de décret, saufs

requisivierunt me notarium infrascriptum qualhenus eisdem retinere et conficere duo publica instrumenta cuilibet parti unum ejusdem substancie et tenoris, expensis dictorum minis-tralium, qui in hoc consencierunt.

Acta fuerunt hec, Thle, anno ab incarnacione Domini mille-simo quadringintesimo sexagesimo quinto et die ultima mensis januarii, serenissimo principe et domino nostro domino Ludo-vico Dei gracia Francorum rege regnante, et domino B. eadem gracia archiepiscopo Thlano existente : presentibus ibidem domino Raymundo de Podiobuscano, burgensi Thle ; discreto viro Ramundo Valade, in legibus baccalario ; Stephano de Cruce, Thle habitatoribus, testibus ad premissa vocatis, et me Guilhermo Petro de Fraxino, notario Thle publico et habitatore, qui requisitus de premissis instrumentum recepi.

PAPETERIES DU CASTRAIS

AuGRASSET

Antoine Grasset, 1747

A♡GRASSET SAUVAGE

BRIEU MASAMET

Jean Brieu, 1692 **Marque de Mazamet**

les droits du Roi et d'autrui. De toutes et de chacune de ces choses, les seigneurs Capitouls, pour eux-mêmes et pour toute la ville, les bayles et les artisans, pour eux et toute la corporation, me firent réquisition, à moi notaire soussigné, de leur retenir et faire deux instruments publics, un pour chaque partie et de même substance et teneur, aux frais desdits artisans, ce à quoi ils ont consenti.

Fait à Toulouse, l'an de l'incarnation du Seigneur mil quatre cent soixante-cinq et le dernier jour du mois de janvier, très serein prince et notre maître Louis, par la grâce de Dieu régnant et Mgr B. étant par la même grâce archevêque de Toulouse, en présence de Maître Raymond de Puybusque, bourgeois de Toulouse ; discrète personne Raymond Valade, bachelier ès-lois ; Etienne de Lacroix, habitants de Toulouse, témoins à ce appelés et de moi, Guillaume-Pierre Dufrène, notaire public de Toulouse, y habitant, qui, requis de ce qui précède, ai retenu cet instrument.

PAPETERIES DU CASTRAIS

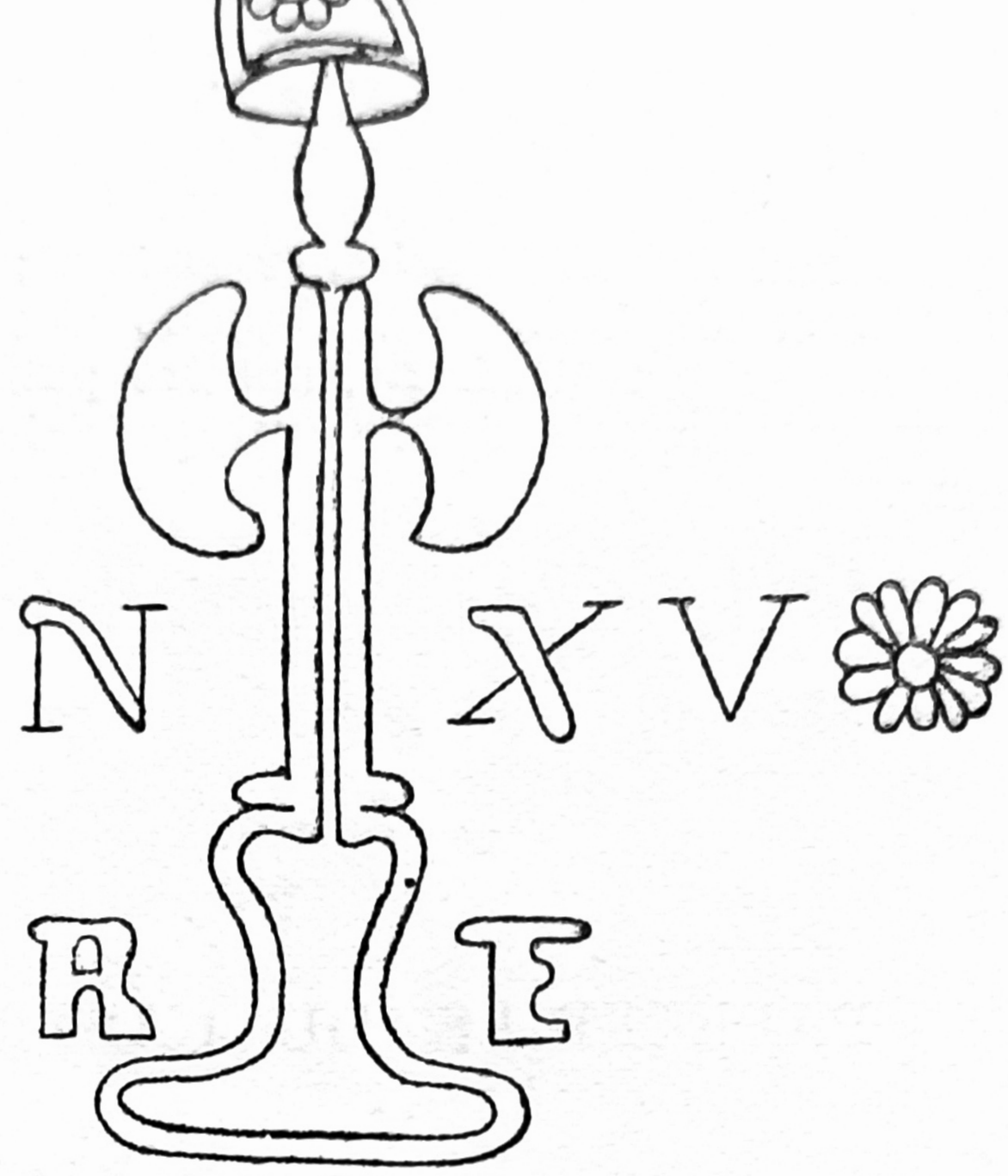
SALVAGE

Papeterie des Salvatges

Galiber

Louis Galiber

PAPETERIES DU CASTRAIS



LIBERTE

JEAN BRIEU

CASTRES

L'Industrie du Papier à Toulouse
(1500 à 1530)

Le deuxième fascicule de « *La contribution à l'histoire de la papeterie en France* », parue en 1935, a publié un premier article sur « *L'industrie du papier à Toulouse* 1500-1530 », dans lequel l'auteur utilisait tous les documents notariaux qui pouvaient éclairer cette question, car les autres sources historiques consultées avaient donné un résultat négatif. Les moulins à papier toulousains, leur outillage, la pâte à papier ; les différents papiers, leurs qualités et leurs prix ; les papetiers et les naypiers ; les divers contrats de travail, et enfin une sorte de monographie d'un gros industriel, célèbre fabricant de cartes à jouer ; tels étaient les sous-titres de cette première étude sur « *L'industrie du papier à Toulouse* » ; celle qui suit n'est que la continuation de celle-là.

Pour la bien comprendre, nos lecteurs se reporteront à ce fascicule n° II de la « *Contribution* » afin de se remettre en mémoire les principaux arguments de ce travail, auquel nous voulons ajouter deux notes :

La première, qui est rectificative, concerne la page 98 du n° II de la « *Contribution* », la voici :

LES PAPETIERS

Pour désigner l'ouvrier qui travaille le papier, les notaires toulousains se servent de trois termes : 1° *papeterius* ; 2° *nayperius* ; 3° *carterius, cartarius, cartator*, en langue romane, *cartayre*.

Le mot *papeterius*, papetier, sert à qualifier le propriétaire du moulin où se fabrique le papier.

Le mot *nayperius*, très fréquemment employé, m'a très longtemps intrigué. Ni le *Dictionnaire de la basse latinité* de du Cange, ni *Le Trésor du félibrige* de Mistral, ni aucun des autres dictionnaires de langue romane consultés par moi ne m'avaient renseigné sur la signification de ce mot. Le sens véritable m'en a été révélé par les explications aussi claires que savantes fournies par M. A. Nicolaï et M. H. Alibaux, tous deux savants spécialistes de l'histoire du papier (1). Le naypier, c'est le fabricant de cartes à jouer et de cartes à jouer espagnoles, dites du jeu de *bastos*. En effet,

(1) Contribution II : pp. 108 et 109.

ces cartes, en Espagne, portent le nom de *naypes*, d'où le nom de *naypier*, qui désigne le fabricant de ces cartes spéciales. Cette industrie devait être très importante à Toulouse, si on en juge par le nombre de naypiers qui y exerçaient ce métier et par l'existence d'une corporation dont nous publions les statuts dans ce fascicule.

Les mots *carterius, cartarius, cartator*, qui sont synonymes, s'appliquent à l'ouvrier qui travaillait le papier pour en faire des cartes ou même du carton : peut-être désignait-il celui qui faisait des jeux de cartes exclusivement françaises.

La deuxième note est complétive ; elle intéresse la page 99 du même fascicule et elle se rapporte au papetier Jean Arnaud et à sa femme Marguerite Balma.

En voici le texte :

Ce Jean Arnaud, plusieurs fois cité dans notre étude, est la souche d'une famille de papetiers toulousains. En effet, le 14 août 1548, Jammes ou Jacques Arnaud, papetier, originaire de Toulouse, mais à cette date, demeurant à Saragosse, en Espagne, donnait procuration à sa sœur, Catherine Arnaud, « à la charge de « lever et exhiger et demander à Pierre Arnaud, son « frère, aussi papetier, demeurant à la présente cité « de Tholose, sa cotte part et portion des enfruits de « la moytié d'une maison qu'estoyt en indivis entre « ledit constituant et led. Pierre, pour le terme de « deux années échues, ensemble sa cotte part, et por- « tion des biens meubles, qu'est la troysième, qu'a « vendues et aliénées ledit Pierre, sans son sceu et « mandement..... » Jacques Arnaud, papetier toulousain, installé à Saragosse, Pierre Arnaud, papetier, demeuré à Toulouse et Catherine, leur sœur, étaient les enfants de ce Jean Arnaud, dont j'ai signalé à plusieurs reprises le nom, l'alliance et la carrière. (*Arch. départ. Section Not.* 865, *folio* 63.)

Ces deux notes insérées à leur place dans le deuxième fascicule de « *La contribution* » me permettent de faire œuvre de vérité et de justice, de rendre à messieurs H. Alibaux et A. Nicolaï ce qui leur revient de droit et de fournir une précision utile sur une vieille famille de papetiers toulousains.

Ce devoir rempli, j'aborde maintenant la continuation de mon étude : « *L'industrie du papier à Toulouse, deuxième article*, 1530-1560 ».

L'Industrie du Papier à Toulouse

(1530 à 1560)

Depuis le moment où j'ai publié dans le deuxième fascicule de la « Contribution à l'Histoire de la Papeterie en France », *ma première étude sur* « L'Industrie du papier à Toulouse de 1500 à 1530 », *j'ai continué le dépouillement méthodique des Archives notariales qui, on s'en rend compte aujourd'hui, sont une source inédite et inépuisable d'information et de renseignements précieux sur la vie économique de notre pays.*

Cette besogne ardue et, au premier abord, ingrate et fastidieuse, ne peut et ne doit avancer qu'avec une sage lenteur ; car, à mesure qu'on se rapproche des temps modernes, les études notariales, mieux conservées et plus complètes, demandent beaucoup plus de patience et d'heures pour les parcourir avec une curiosité attentive et recueillir au passage les actes notariés qui offrent un intérêt historique.

De là, ce nouveau faisceau de documents que j'offre aujourd'hui au futur historien du papier en France ; ils sont le complément et la continuation de ma première étude sur « L'industrie du papier à Toulouse » ; *ils embrassent une période de temps relativement courte, de* 1530 *à* 1560 *environ ; ils n'ont pas la prétention de tout dire et il me reste encore beaucoup de registres notariaux de cette époque à consulter. Mais si l'on exigeait du chercheur qu'il s'astreigne à tout lire pour tout savoir, il est probable qu'on ne saurait jamais rien de ses recherches et de ses trouvailles. Mes documents sont modestes, je ne me fais aucune illusion ; du moins sont-ils sûrs et puisés à une source bien authentique.*

---

(1) Cf. Contribution à l'histoire de la Papeterie en France, Tome II, page 95.

Mes documents vont de 1540 à 1560 environ et sont extraits, comme les précédents, des minutes notariales conservées au Palais de justice de Toulouse ; le premier numéro est celui du registre ; le deuxième indique le folio, lorsque ce registre est folioté ; dans le cas contraire, ma référence est accompagnée de la date précise.

1° AUX MOULINS DU CHATEAU-NARBONNAIS.

Michel Bourdin, papetier, appartient à une famille qui se spécialise dans l'industrie du papier ; il se maria, le 10 juillet 1547, avec Cébélie Baylac ; (n° 1307, *ad annum*), c'était la veuve de Jean Champagne dit Combes, papetier, que nous avons déjà trouvé, comme ayant affermé, en 1529, à Antoine Bosquet, marchand de Toulouse, un des moulins à papier du Bazacle (n° 7.008, f° 69). Ce fut un mariage de raison. Cette veuve d'un papetier ne devait pas être jeune et elle ne l'était pas, puisque, quelques mois après, sa fille, Antoinette Combes, se mariait, le 20 janvier 1548, avec un certain Jean Goutasson, qui mourut assez vite, et sa veuve se remaria, le 5 janvier 1555, avec Jean Lalègue, papetier de Mauvezin, dans le Gers, et ce fut Michel Bourdin, beau-père de la remariée, qui s'occupa de payer une partie de la dot (n° 6.781, f° 554). Un Jean Mytevier, papetier à Barcelone-du-Gers, était le témoin de ce mariage ; c'était le parent, peut-être le fils de Gilbert Mytevier, papetier de Toulouse, dont j'ai cité le nom dans la première partie de cette étude (2).

Malgré cette différence d'âge, Michel Bourdin n'hésita pas à prendre pour femme Cébélie Baylac ; elle connaissait le travail et la marche d'une papeterie et son second mari avait commencé par être son employé ; leur contrat de mariage nous apprend qu'elle lui devait, après le règlement d'un compte final, la somme de quarante livres « pour le service à elle fait audit office de papetier par ledit Bourdin ».

La meilleure solution de liquider cette dette et de continuer le commerce du papier n'était-elle pas de se marier ? et c'est ce qui eut lieu le 10 juillet 1547.

Le premier acte se rapportant à Michel Bourdin et à son industrie est un contrat d'apprentissage, daté du 6 février 1548, n. s. 1549 (n° 1.308, *ad annum*). Un couturier de La Tour-du-Pin, au diocèse de Vienne,

(2) Ibidem.

appelé Jean Marc, donnait, comme apprenti, à Michel Bourdin, Guillaume Chassot, fils de feu Pierre Chassot, habitant de la ville de Riom, en Auvergne. Ce contrat était établi pour l'espace de trois ans consécutifs, commençant à la date du contrat, « durant lequel « temps, ledit Guillaume apprenti promet servir, et « ledit Marc le faire servir audit office de papetier « et en toutes choses licites et honestes... et promet « ledit Guillaume, ensemble ledit Marc, au cas où em- « porteroit rien et desrouberoit et rien se perdoit à sa « faulte, coulpe et négligence, rembourser ledit Bour- « din... et iceluy promet luy tenir despence de bou- « che, et abilhé, pendant ledit temps, selon sa qualité « et faculté, et monstrer et enseigner ledit office... soubs « obligation de leurs personnes et biens...»

Ce contrat n'offre rien de particulier ; il ressemble, mot pour mot, sauf peut-être, pour la durée, à la formule reproduite par les notaires pour les différents corps de métier. Le nom du témoin est à retenir, moins peut-être que son lieu d'origine ; il s'appelle Antoine Brocheyrac ; c'est « un papetier de Voyron en Dauphiné », et nous le retrouverons bientôt.

Michel Bourdin, installé, grâce à son mariage dans un des moulins du Château-Narbonnais, fournissait son papier à certains commerçants de Toulouse et des environs, à la condition que ceux-ci lui donneraient la matière première, c'est-à-dire les chiffons.

Le 27 janvier 1550, Martin Boyer, habitant de Bouillac-du-Tescou, au diocèse de Montauban, reconnaît devoir une somme d'argent à Michel Bourdin, — il s'agit de 10 livres 10 sous tournois, — « laquelle luy a pro- « mis payer en Tholose en *pelharots*, c'est-à-dire en « chiffons, au prix de unze carolus le quintal... avec « pacte accordé entre eulx...» (n° 2.524, f° 479).

Je retrouve le nom de Michel Bourdin dans un acte intitulé : « protestation pour l'Honneur des molins » en date du 19 juillet 1553 (n° 4327, f° 130).

Ce mot « Honneur » désigne ici les seigneurs-pariers des moulins du Château-Narbonnais ou bien ceux des moulins du Bazacle (3). Que s'était-il passé ? Quatre

(3) Les grands moulins du Château-Narbonnais, comme ceux du Bazacle, étaient la propriété, non pas de la ville de Toulouse ou de riches particuliers, mais de deux sociétés montées par actions, et cela de temps immémorial. Les actions ou parts de ces sociétés prenaient, chez nous, le nom d'*uchau* ; on disait un uchau du Bazacle ou un uchau des Moulins du Château ; ces uchaux se négociaient

grandes meules actionnant les moulins particuliers, affermés par les papetiers, tourneurs, armuriers, scieurs de long, pareurs de drap, avaient été immobilisées à cause de certaines réparations à faire ; il en était résulté un vrai dommage causé aux fermiers, et le papetier Michel Bourdin n'avait pas été le dernier à protester et à se plaindre. Aussi « vénérable homme M. Guy « du Salon, pour et avec sire Jehan Clusel, marchand « de Tholose, thésaurier de l'Honneur des molins, le- « quel dressant ses paroles à maître Michel Bordin, pa- « petier, arrentier du molin de papier, présent, a dict « comme de tant que ces jours passés, les quatre mol- « les des batans, papetiers et torneliers auroient chau- « mé six jours à cause de la réparation des quatre mol- « les, et à présent ledit Bordin vouldroit fère chaumer « les aultres arrentiers, comme est Bertrand de Lau- « magne arrentier du batant (moulin à drap), au grand « intérest de l'Honneur (du Château-Narbonnais) quy « en seroit tenu (pour responsable) pour ce que le doibt « fère jouyr ; pour ce, a protesté contre ledit Bordin « de tous dépens, dommaiges et intérests...»

Comme on le voit, le papetier Michel Bourdin était disposé à défendre ses droits de fermier des moulins du Château-Narbonnais et n'entendait pas être lésé.

Il faut retenir la mention d'un important achat de papier fait à Michel Bordin, par l'imprimeur toulousain, Jacques Colomiès, et les marchands libraires de Toulouse, François Peyrot, Louis Yvernage et Antoine Laborie.

Le 21 janvier 1554, n. s. 1555, maître Michel Bordin, papetier de Toulouse, promettait « fère à mais- « tre Jacques de Colomiez, François Peyrot, Loys Yver- « naige et Antoine Laboria, led. Colomiez absent, les « autres présens et acceptans, cent rames de papier, « bon, merchand et de bonne blancheur, du poys ches- « cune rame de dix-neuf à vingt livres, pour le prix « de vingt souls tourn. pour rame, pourveu qu'il poise « vingt livres, et où il ne poiserait ou plus, seront « tenus rebatre ou augmenter au soul la livre, ayant « esgard à vingt souls rame poisant vingt livres, et « ce de jour en jour et par tout le plus long, la moytié « à caresme prenant et l'autre moytié à Pasques, « rendu en Tolose, à la botique dud. Peyrot... lequel

---

comme les actions de nos sociétés d'aujourd'hui ; ils se vendaient, se léguaient, se transmettaient par testament, etc... Au lieu de s'appeler actionnaires, les propriétaires d'uchaux prenaient le nom de *pariers*.

« papier sera de la grandeur de la fueille que luy « ont bailhée et une autre qui est demeurée par de- « vers moy, notaire.... »

Un *chandelier,* — fabricant de chandelles. — Jean Cayron, — et un *espasier,* — un forgeur de lames d'épées, — Domenge Generesse, consentaient à cautionner le papetier et à répondre de son travail.

Un note marginale, insérée dans le registre notarial en face de cet acte, nous apprend que l'imprimeur Jacques Colomiès et les trois libraires, à la date du 8 mars 1555, avaient reçu de Michel Bordin, « la quantité de trente rames de papiter montans à 27 livres et demie, « de laquelle quantité de papier se sont tenus pour contens... et luy en ont payé trente livres. »

(*Arch. dép. section not* 7.493, *folio* 350.)

Concluons que, vers 1550, les moulins à papier fonctionnaient aux moulins du Château-Narbonnais, comme ils avaient fonctionné au commencement du siècle.

2° EN ETAIT-IL DE MEME AUX MOULINS DU BAZACLE ?

Les documents que nous avons sous les yeux établissent clairement qu'aux moulins du Bazacle, l'industrie papetière déployait une activité égale. De gros marchands de Toulouse et parfois un groupe de marchands affermaient les locaux de ces usines, et, comme ils n'étaient pas des spécialistes de la fabrication du papier, ils appelaient à leur secours des techniciens venus parfois de très loin, comme cet Antoine Brocheyrac « de Voyron en Daulphiné », qui, arrivant d'une contrée où l'industrie du papier fut toujours florissante, étaient capables de mettre en valeur toutes les ressources de leur installation, d'en améliorer le matériel et d'en augmenter la production ; c'est à ces hommes-là qu'ils confiaient la direction de leur moulin par des contrats de sous-fermage qui contenaient des conditions assez rigoureuses.

Le premier de ces contrats est daté du premier mars 1552 et le notaire l'intitule : « surrentement de molin à papier pour Baille et héritiers d'Audibon à Bamyas.»

Jean Baille, marchand de Toulouse, en son nom et comme arrentier pour la moitié du moulin à papier de l'Honneur du Bazacle, d'une part ; et François Giban, aussi marchand, en son nom et à celui de Pigossi, son compagnon, tant pour lui que pour les héritiers de feu Salomon Audibon, qui était leur associé, d'autre part ;

sous-afferment leur moulin à François Bamyas, maître papetier de Toulouse, pour l'espace de trois ans et pour le prix de 200 livres tourn. par an, payable de trois mois en trois mois en papier et non en argent, et défense était faite au maître papetier de vendre une seule rame de papier à qui que ce soit sous la peine de 25 livres d'amende. (N° 2.531, f° 294).

François Bamyas aurait dû exploiter ce moulin pendant trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1555 ; mais deux ans venaient à peine de s'écouler que nos deux marchands passaient un nouveau contrat avec un autre papetier, celui que nous avons déjà nommé, Antoine Brocheyrac, de Voiron en Dauphiné ; en voici le titre : « subarrentement du molin à papier du Bazacle faict par Baille et Giban à Brocheyrac » ; il est daté du 18 septembre 1554.

Les deux marchands de Toulouse, pour eux et leurs associés, sous-afferment leur moulin à papier « en « l'Honneur des molins du Bazacle » au maître papetier Antoine Brocheyrac ; cette fois, ce n'était pas un contrat à long terme, puisque les fermiers nous apprennent que leur fermage prenait fin dans six mois et dix jours environ. Le prix imposé au nouveau papetier était inchangé ; il s'engageait à payer la somme de cent livres, « à raison de quel prix ledit Brocheyrac a promis de payer et satisfaire auxdits constituants en papier, chaque semaine, ce que se montera pour icelle, sçavoir le papier méja encolat à raison de 14 souls ; rame méja sans colle à raison de 9 souls ; papier estrasse à trois souls 9 deniers tourn.; rame papier fin, de la forme qu'est au molin, à huit souls six deniers tourn. la rame, le tout rendu dans leur maison à ses despens ; avec pacte expressément entre les parties accordé que ledit Brocheyrac ne pourra ne luy sera loisible vendre aulcun papier qu'il faict audit molin, de quelque qualité qu'il soit, à autre que lesdits constituans, lesquels seront tenus luy prendre tout celuy qu'il fera audit molin et leur appourtera à leur maison... et toute la peilhe (les chiffons) qu'il luy bailleront, qu'est toute icelle qu'est à présent audit molin, la prendra au prix que leur a cousté, cinq souls 10 deniers tournois, jusques à ce que toujours ils soient payés tant dudit arrentement qu'utencilles fournys... et, moyennant ce, lesdits constituans ont promis l'en faire jouyr et ledit Brocheyrac les entretenir et gouverner et rendre à la fin dudit arrentement allans

« et corrans et entiers, ensemble les utils que « lui ont baillés, le tout en la forme et ma- « nière qu'ils les ont ou leur ont esté baillés par « ledit Honneur et seigneurs des molins du Bazacle... « et pareilhement, ledit Brocheyrac fera auxdits cons- « tituans et leur délivrera de toute sorte de papier « qu'ils luy commanderont, suyvant l'opportunité du « temps et qualité de l'année :

« Item est pacte que, où et quant ledit Brocheyrac « se trouvera avoir failly en ce dessus et baillé aul- « cun papier ailheurs qu'auxdits constituans, qu'il se « soubmet de présent et veult avoir encouru l'esmende « de cent livres applicable, la moytié au Roi nostre « sire, et l'aultre moytié aux pouvres des hos- pitaulx dudit Tholose, et néantmoings incontinent « qu'ils trouveront ladite faulte, l'en pourront tirer « sans contradiction aulcune... soubs obligation de « leur personne propre et de tous et chascuns leurs « biens... ès présence de maître Jehan Monerieu, car- « tayre (fabricant de cartes à jouer) et de Jehan de « Sainctes, licencié, dudit Tholose habitants... » (N° 2.536, f° 236).

J'ai reproduit à peu près textuellement les termes de ce long contrat, sauf quelques phrases qui ne nous apprennent rien, parce qu'il contient des précisions intéressantes sur les différentes qualités de papier et leurs prix, sur les conditions de travail imposées aux ouvriers et qu'il m'a paru révélateur d'un temps et d'une mentalité.

Le 10 avril 1555, le compte final entre les deux marchands associés et Antoine Brocheyrac fut définitivement arrêté ; le maître papetier était redevable à ses fermiers d'une somme s'élevant à 67 livres 8 sols et 9 deniers tournois qu'il s'engageait à payer dans le plus bref délai (n° 2.538, f^os^ 44 et 45).

Voici, pour terminer, un acte notarié qui nous donne un renseignement d'une nature toute différente sur l'industrie du papier et la fabrication du *carton* ; je le trouve dans une simple reconnaissance de dette.

Le 17 octobre 1543, le papetier Gilles Lamelles et le libraire Jean Rogier, de Toulouse, reconnaissaient être redevables, tous deux, à maîtres Mathieu et Jean de Clauso, frères, libraires aussi de Toulouse, d'une somme de six livres tourn.; et voici l'explication de cette dette : le papetier et le libraire associés avaient acheté aux deux frères « une presse grande pour faire des

Dès lors le sens seul et aussi la connaissance de la langue latine peuvent et doivent rectifier l'illusion dont l'œil du lecteur est la victime.

Ne faisons pas état de ce texte malheureux, mais interrogeons patiemment les archives notariales des localités qui se trouvaient sur les cours d'eau de la Haute-Garonne et nous y trouverons peut-être la trace de moulins à papier. J'ai l'impression que la vallée de la Save, de l'Ariège, du Salat et la haute vallée de la Garonne ont possédé des fabriques de papier, mais à partir de quelle date et dans quelles conditions ? A l'historien de demain, la tâche de répondre à ces questions.

Tel est le supplément d'information que les archives notariales m'ont fourni ; il complète et achève la démonstration de ce fait historique dont j'ai essayé d'établir solidement la réalité : la fabrication et le commerce du papier et même du carton étaient fort importants à Toulouse dans le courant du seizième siècle.

Etablissements GERMAIN REY
S. A. R. L. au Capital de 2 Millions
34, rue de la Balance, 34
TOULOUSE
EXPORTATION — IMPORTATION
Classage de chiffons
pour papeteries et effilochages

Guillaume Boysson, d'Ambert, libraire à Toulouse (1475 - 1530)

Parmi toutes les sources d'information qui peuvent nous renseigner utilement sur l'activité économique de nos provinces et de nos villes, sous l'ancien Régime, il faut placer, au premier rang, les minutes notariales anciennes où venaient s'inscrire, au jour le jour et automatiquement, les recettes et les dépenses d'un individu ou d'une firme commerciale. Mais c'est une bonne fortune, hautement appréciée du chercheur, que de découvrir un *livre particulier*, — c'est le nom qu'on lui donnait, — espèce de livre de raison rédigé en dehors de la maison et dans lequel le notaire familial consignait, pour un de ses clients privilégiés, tous les contrats concernant la famille ou le commerce de ce client.

C'est le cas de Guillaume Boysson, originaire d'Ambert, en Auvergne, lequel, après avoir fait ses études à Toulouse, s'y installa comme libraire.

L'histoire de ce commerçant auvergnat, transplanté dans la capitale du Languedoc, est révélatrice d'une époque et d'une région, et elle est intéressante à plus d'un titre.

(Nos sources sont manuscrites : Arch. départ. de la Haute-Garonne, au Palais de Justice, section notariale, Livre particulier 12003, et divers autres notaires, dont nous indiquons le numéro et le folio).

I. — GUILLAUME BOYSSON

Il était originaire de la basse Auvergne, et il avait vu le jour dans la vieille cité d'Ambert, qui est la capitale d'un pays charmant, appelé le Livradois ; cette

ville était déjà célèbre à cette époque par ses moulins à papier qu'actionnaient les eaux tranquilles de la Dore.

En l'absence de tout document d'état civil, je fixerai le cours de sa vie entre les dates extrêmes et *approximatives* de 1475 à 1530, car Boysson était certainement mort en 1531. Son activité commerciale débute avec le commencement du XVI^e^ siècle, le grand siècle de la Renaissance, et va se développant pendant les trente années qui suivent.

Il appartenait à une famille nombreuse, fortement enracinée dans le Livradois, et dont une partie demeurait sur les terres patrimoniales pour les exploiter et les agrandir, pendant que l'autre émigrait pour alléger les charges familiales, faire du commerce et tenter la fortune. Remarquons que le temps n'a pas encore apporté grand changement à ces mœurs antiques.

Le père de Guillaume s'appelait Pierre Boysson et nous savons qu'il avait deux frères, Antoine-Jean et Austremoine. Cette famille Boysson ne manquait ni d'une certaine aisance ni de considération, puisque à Toulouse où il fut envoyé, Guillaume commença par faire ses études et les couronna assez rapidement par la conquête du titre envié de bachelier *in utroque*, c'est-à-dire en droit civil et en droit canonique. Il me paraît probable qu'on avait sollicité pour notre étudiant une place de collégiat, — nous dirions aujourd'hui collégien, — dans un des collèges boursiers de la grande ville universitaire. L'instruction de ces collégiats était à peu près gratuite. Deux de ces collèges voisinaient dans la rue des Imaginaires, — c'est l'actuelle rue de la Pomme, — à côté du Capitole ou Hôtel de Ville, avec la maison des Boysson d'Ambert : c'était le collège de Saint-Martial, à l'entrée de cette rue, et un peu plus bas, le collège des Pauvrets ou des Innocents, qui touchait cette maison. C'est peut-être dans cette école modeste que, pour quelques livres par an, Guillaume étudia.

Son titre de bachelier lui donnait la facilité d'entrer dans la cléricature, c'était une carrière, et de briguer sans retard un bénéfice ecclésiastique, c'était un droit. Mais cet Auvergnat n'avait rien de mystique, et s'il sentait en lui un goût très marqué, c'était pour ces affaires temporelles dont les gains se comptent rapidement en écus bien sonnants, les écus d'or au soleil qui avaient cours en ces années.

Un métier l'attirait de préférence à tout autre. Heureuse clairvoyance ! Métier d'avenir et privilégié ! en cette fin du quinzième siècle où, depuis la géniale découverte de Gutenberg, les jeunes presses d'Allemagne, d'Italie et de France jetaient sur le marché des tonnes de papier imprimé. Partout des bibliothèques étaient en train de se former. Avec une ferveur croissante et sans cesse renouvelée par les souffles puissants de la Renaissance et de la Réforme, grands dignitaires ecclésiastiques et monastères, recteurs, vicaires et moines, châtelains, hommes de robe et d'épée, étudiants, se portaient acquéreurs de ces nouvelles richesses et se les arrachaient. Or pour manier cette marchandise, il fallait une culture. Guillaume Boysson l'avait acquise fort à propos et les actes notariés nous le rappellent souvent en faisant suivre son nom de la mention honorifique de bachelier *in utroque*.

Guillaume Boysson fut donc libraire et puis il se maria à Toulouse. Sa femme s'appelait Antoinette Frère, — *Anthonia Fratris,* — et il en eut plusieurs enfants : un fils, Jean, et deux filles, Catherine et Dominiquette.

La vie de Guillaume Boysson se partage en deux périodes bien distinctes : la première est celle où il fut le représentant attitré de la firme Boysson d'Ambert ; la deuxième est celle où il exploita une librairie à son compte personnel.

LA FIRME BOYSSON D'AMBERT.

Cette société commerciale s'était constituée à Toulouse dans les dernières années du xv^e^ siècle ; elle avait pour but d'y faire sur place le commerce en gros du papier, des livres et du matériel de reliure. Ces trois choses marchaient de pair. Ambert et ses moulins fournissaient le papier ; Lyon expédiait ses livres et un atelier de reliure était l'annexe nécessaire d'une librairie dans une grande ville universitaire et parlementaire comme Toulouse où les librairies pullulaient. (1).

Le représentant de la société d'Ambert à Toulouse était un nommé Nicolas Barbarini, dit Barri, prêtre et

---

(1) Voir notre étude : *Notes pour servir à l'histoire de la librairie à Toulouse,* 1500-1540, dans le Bulletin historique et philologique du Ministère de l'Education Nationale (1937).

Vers 1509, nous avons l'impression que les jours de la société Boysson sont finis. Le 5 novembre de cette année, Guillaume Boysson rend compte à son oncle de l'administration des deux maisons qui appartiennent à la communauté ; ce même jour, il achète à son oncle tous les livres, tout le matériel et tout l'outillage de reliure qui encombrent ces deux maisons ; il cherche et il trouve un locataire pour la maison de la rue des Imaginaires : signalons la présence, à côté de lui, comme témoins, d'un Antoine Pomie, papetier d'Ambert et d'Antoine de Laugerière, le plus riche fabricant de cartes à jouer de Toulouse.

En 1511, c'est la liquidation définitive. Guillaume Boysson négocie le paiement, par tranches, des sommes qui proviennent de la vente des livres et des immeubles appartenant à la société ; le 11 mars, il verse 600 livres entre les mains de son frère Antoine-Jean qui les remettra à son oncle ; il paiera 300 livres au mois de mai, 100 livres à la fin du mois d'août et à la Saint-Jean-Baptiste de l'année 1512, les 200 livres qui resteront encore. (Livre particulier, f° 21). Une note marginale du livre nous apprend que ces derniers paiements furent faits par l'entremise de ses deux frères Antoine-Jean et Austremoine ; les libraires toulousains Jean de Clauso et Jacques Monier en étaient les témoins.

III. — GUILLAUME BOYSSON, LIBRAIRE A TOULOUSE

Il semble naturel que Guillaume Boysson ait souhaité la disparition de la société commerciale fondée à Toulouse par sa famille ; dès lors il retrouvait sa liberté enchaînée par d'autres intérêts, il volait de ses propres ailes et il ne partageait plus ses bénéfices. Il avait, nous l'avons dit, acheté pour son compte les livres et le matériel de la société Boysson : où allait-il installer son magasin de vente ? De l'heureuse solution de cette question dépendait son avenir. La rue des Imaginaires qu'il habitait était le rendez-vous des artistes ; là se logeaient volontiers les *imagiers*, peintres, sculpteurs, enlumineurs, verriers de Toulouse. Le centre de la librairie était de l'autre côté du Capitole, dans le quartier des écoles et au milieu des collèges où se mouvait la bruyante clientèle des étudiants. C'était la rue de la Porterie haute et basse, disparue aujourd'hui ; elle

était parallèle à la façade Ouest de l'Hôtel de Ville et faisait communiquer la grande artère de Saint-Rome avec la rue des Lois et celle du Taur. C'est là, à la meilleure place, que Guillaume Boysson, très adroitement, achalanda sa boutique.

Il s'installa, comme locataire de la confrérie Saint-Jean l'Evangéliste, — c'était la confrérie des libraires et imprimeurs de Toulouse, — dans la maison que feu Pierre Pasquier, notaire, enlumineur et libraire, venait de léguer à cette confrérie ; elle était située dans la rue de la Porterie et tout près de la petite église Saint-Quentin, qui était le siège de la corporation.

« Le 8 janvier 1514, n. s. 1515, Antoine Blanc et Jac-
« ques Moynier, libraires et bailes de la confrérie
« Saint-Jean l'Evangéliste, Gervais Bolet, ouvrier (fa-
« bricien) de Saint-Quentin, Jean Masse, syndic de la
« confrérie, entourés de leurs confrères, louent à Guil-
« laume Boysson, un authentique auvergnat de la cité
« d'Ambert, toute la maison qui avait appartenu à
« Pierre Pasquier. Le bail en était fait pour cinq ans
« et le prix du loyer fixé à 40 écus par an, l'écu va-
« lant 27 sous et 6 deniers tournois. Les bailes de la
« confrérie signèrent la quittance du premier semes-
« tre de loyer le 13 janvier 1514, n. s. 1515. (Arch.
« not. 2488, f° 84, 88).

« Rien de plus curieux et de plus instructif que l'in-
« ventaire de cette maison de libraire, tel qu'il fut
« dressé, le 10 février 1514, n. s. 1515, par les admi-
« nistrateurs de la confrérie Saint-Jean l'Evangéliste et
« leur nouveau locataire. Cette librairie était disposée
« pour servir de *studio* aux écoliers de l'Université,
« qui trouvaient ainsi sur place les livres à consulter
« et l'installation matérielle, tables et pupitres, pour
« faciliter leur travail ; qu'on en juge :

« item, a la sala auta, en lacala a une petita cha-
« mineya, a tres polpitres et une taula de postes d'abet;
« item, en una autra cambra, devers la carriera Sant
« Quinti, a ma dreyta, dos polpitres et doas taulas ;
« item ung autre study dal balet, devers Sant Quinti,
« una post de taula et tres polpitres... et c'est ainsi que
« cette maison de Pierre Pasquier renfermait cinq *stu-*
« *dys* ou salles d'étude. » (Ibidem, R. Corraze, notes pour servir à l'histoire de la librairie à Toulouse.)

Comment la librairie Guillaume Boysson, si bien située et si pratiquement installée, n'aurait-elle pas eu à Toulouse une grande notoriété et n'aurait-elle pas connu le succès commercial ?

En effet, ce succès fut considérable et fructueux. Sans doute je suis loin de posséder les éléments d'information nécessaires pour fixer des chiffres. Une seule vente de livres négociée par Guillaume m'est parvenue et elle se réfère à une époque légèrement antérieure ; la voici à titre de curiosité, car c'est aux résultats qu'il faudra juger l'activité commerciale de notre libraire :

« Le 4 avril 1509, Guillaume Boysson vendit à maître « Arnaud de Caza, étudiant à Toulouse, originaire de « Saint-Jean de Calquassat au diocèse de Montauban, « les livres suivants : un *Jason* de la nouvelle édition « de Lyon ; un Paul de Castro et un Alexandre, édi- « tions de Milan, et de ce dernier les *Lectures* seule- « ment, (cours de droit) un Odofredus, un vieux Di- « geste, et le traité des maléfices de l'Ange (de l'Eco- « le ?) pour le prix de cinq écus d'or au coin du « soleil et d'un mulet à robe noire ; l'acheteur « reconnaissait avoir reçu les deux derniers livres « mentionnés et promettait de payer les autres *bien* « *reliés et sans enluminure*, d'ici la Pentecôte ; té- « moin, Jacques Maury ou Maurin, libraire de Tou- « louse. » (Livre partie. f° 8.)

C'était à Lyon que s'approvisionnait Guillaume Boysson ; son principal fournisseur, c'était Simon Vincent, un des gros commerçants lyonnais qui inondaient Toulouse et la province des éditions imprimées à Lyon et ailleurs. Pendant une dizaine d'années, de 1520 à sa mort, Guillaume Boysson devint son procureur et son représentant sur la place de Toulouse, d'abord en collaboration avec Mathieu del Mundo, libraire et imprimeur de Toulouse, et puis seul. (Arch. not. 2491, f° 112; cf. 14463, f° 129). Et c'est ainsi qu'il put, tout en faisant marcher sa librairie, surveiller les affaires du marchand lyonnais, recevoir et contrôler ses envois et faire rentrer les fonds qui lui étaient dus à Toulouse et dans les villes notables des environs.

La dernière affaire qu'il traita avec lui fut un important achat de livres ; le 2 mai 1530, il déclarait, devant son notaire, qu'il devait à Simon Vincent une somme de 600 livres pour un envoi de livres qu'il venait de recevoir, et cela en déduction de plus grande somme dont il lui était redevable et sur laquelle il lui restait à payer 430 livres. (Ibidem, 2501, *ad annum*). Guillaume Boysson mourut vers cette époque, car, au commencement de l'année 1531, Guillaume Perrin, qui l'avait remplacé comme procureur de Simon Vincent, recevait des mains de Nicolas de Creilh, le mari de la

veuve Boysson précipitamment remariée, la somme de 112 livres que la succession du défunt devait encore au grand commerçant lyonnais. (Ibidem, 2502, f° 77, 78).

Guillaume Boysson laissait à ses enfants une situation enviable ; il avait pu acquérir à Colomiers, sur un des plateaux qui, à l'Ouest, dominent la ville de Toulouse, une belle métairie qu'il affermait régulièrement ; quelques-unes de ses terres étaient nobles et les époux Boysson ne manquaient pas de les inféoder. (Livre partic. 5 septembre 1509, 17 novembre 1511). Le 8 octobre 1509, il achetait à l'argentier Nicolas Bloteau, la petite métairie que celui-ci possédait à Saint-Cyprien et à la rue Saint-Michel. Le 14 août 1515, nouvelle acquisition ; c'est une maison qu'il achète dans le village de Colomiers et dont il prend possession immédiatement. (Livre partic. *ad annum.*)

En 1523, il agrandit sa métairie de Colomiers en achetant les terres environnantes et il paie les droits de lods et ventes à noble Marguerite Brulhet, veuve de noble Falconet de Rabastens, co-seigneur de Colomiers. (Arch. not. 2494, f° 28).

Le premier février 1525, il avait acheté au marchand Dominique Ardit une nouvelle maison sise à la rue Romenguières. (*Ibidem,* 2495, *ad annum*).

Il avait conservé sa maison de la rue des Imaginaires ; il ne faut pas la confondre avec celle qui était la propriété de la société Boysson. Quand il s'installa à la rue de la Porterie, il la loua à son confrère le libraire Guillaume Perrin ; elle confrontait avec une autre maison qu'il avait achetée à un peintre, Jean Duval alias le Picard, (Livre partic. 21 février 1514) et avec le collège des Pauvrets.

Il possédait un immeuble à Cahors ; il l'avait acheté à Jacques Dartigas dit Dalbi, qui était libraire dans cette cité universitaire ; il conserva cette librairie et la confia à un de ses cousins, Pierre Boysson. (Arch. not. 6187, f° 51).

La rapide énumération de ces immeubles et de ces terres nous renseigne parfaitement sur les gains qu'il avait réalisés ; l'auvergnat Guillaume Boysson avait acquis une petite fortune.

Je vais terminer cette étude en citant les noms de quelques autres auvergnats qui vinrent à la même époque s'installer à Toulouse pour y faire du commerce : 1° le cousin de Guillaume, Damien Boysson, qui fut,

comme lui, un des grands libraires de notre ville, et sur lequel les documents abondent ; 2° Pierre Boysson, libraire à Cahors et à Toulouse ; 3° Simon Boysson, également libraire ; 4° Jean Boysson, fils de Benoît, d'Ambert, qui fut apprenti apothicaire chez P. Raffin ; 5° Jean Ferret, peintre verrier, originaire de Brioude-en-Auvergne et installé à Toulouse ; Guillaume Boysson lui prêta de l'argent ; 6° Jean Bonefé, marchand de Manzat (Auvergne), qui vendait le papier spécial pour faire des cartes à jouer au cartier Antoine de Laugerière ; 7° Guillaume et Antoine Boysson, de Thiers, en Auvergne : ceux-ci font le commerce de la coutellerie et de la quincaillerie vers 1530 ; 8° Anne et Catherine Boysson, filles de Jean Boysson, d'Ambert, sont à Toulouse en 1592 ; nous croyons qu'elles y représentent la postérité de notre libraire.

Malgré les distances et les immenses difficultés de communication, les relations commerciales entre l'Auvergne et le Languedoc, entre les papetiers d'Ambert et les libraires et imprimeurs de Toulouse, paraissent solidement établies au commencement du seizième siècle ; c'est tout l'intérêt de ces quelques pages et des nombreux documents qui ont servi à les écrire.

Un Moulin à Papier à Foix au XVI^e siècle

(*Archives départ. Section notariale : reg.* 2530, *f°* 440)

Un document unique nous renseigne sur l'existence et le fonctionnement de ce moulin ; mais ce document est clair et décisif. C'est un contrat de fermage passé entre le propriétaire et un maître papetier qui vient d'assez loin ; il habite la Gascogne toulousaine et le petit village de Savignac, aujourd'hui dans le département du Gers, sur la frontière de la Haute-Garonne ; il appartenait autrefois au diocèse de Lombez.

Le propriétaire est un « maîstre forgeur d'espées », de la ville de Foix, qui viendra s'établir à Toulouse, au milieu de cette puissante et riche corporation d'armuriers et d'espasiers qui y fait fortune, pour y travailler de son métier. Peut-être son moulin à papier n'était-il primitivement qu'un simple martinet, actionné par l'eau de la rivière voisine, où il forgeait et fourbissait ses lames d'épées ? Nous savons, en effet, qu'il existait, à Toulouse, dans les grands moulins du Bazacle et du Château-Narbonnais, quelques-uns de ces *moulins d'armes,* — c'est ainsi qu'on les appelait à cette époque ; — affermés par des espasiers ou des armuriers, ils servaient au développement rationnel de leur industrie en supprimant une partie de la main-d'œuvre, celle du moins qui était la plus pénible. (Arch. not. Reg. 415, f° 284).

Quoi qu'il en soit de la destination primitive de ce moulin, il fut affermé à un fabricant de papier :

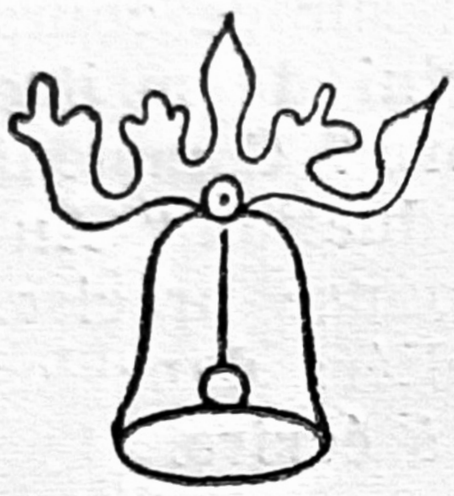
« L'an 1552 et le 29^e décembre, en Tholose, dans la « maison de Jean du Solier, maistre espasier, et par

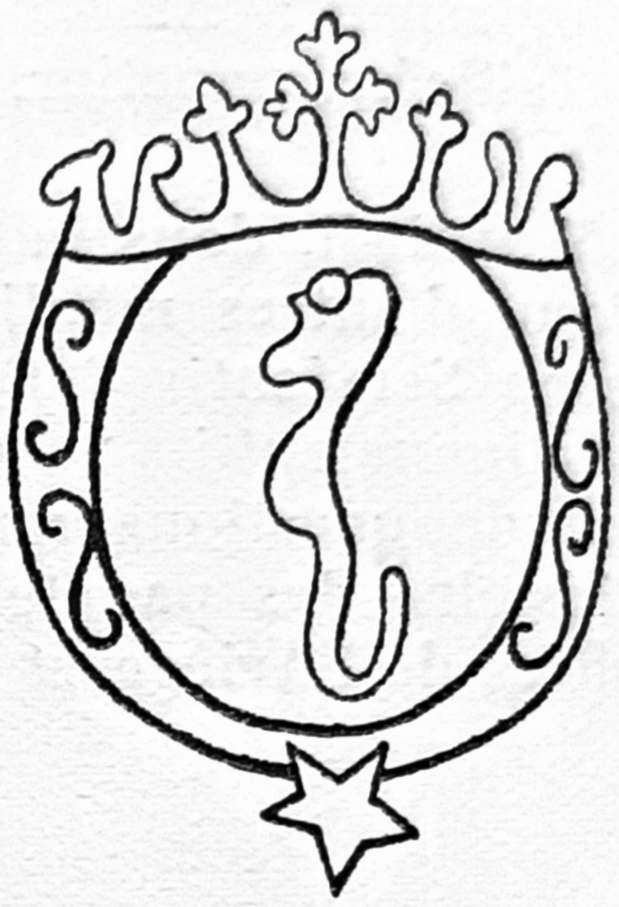
PAPETERIES DE L'ALBIGEOIS

ALBI

BILVCAN
ALBI

BILVCAN
ALBI





SAINT-JUÉRY

LACOMBE

A S JUERY

Lacombe

St juery

Les Papeteries de l'Albigeois et du Castrais aux XVII^e et XVIII^e siècles

A défaut d'une documentation plus précise, j'emprunte à l'excellent ouvrage de M. Léon Dutil, professeur à la Faculté des Lettres de Toulouse, « *Etat économique du Languedoc à la fin de l'Ancien régime*, 1911, *Hachette*, f° 602 », cette page qui est un bon résumé de la question :

« La fabrication du papier était à peine développée
« dans le Languedoc à la fin du XVII^e siècle ; en 1674,
« on ne citait que quatre centres notables : c'étaient
« les moulins de Saissac, Mazamet, Annonay et sur-
« tout Bédarieux. Il y avait eu progrès dans la suite
« au milieu du XVIII^e siècle. Le Nain signale 23 pape-
« teries dans la province, ajoutant qu'on y travaille
« assez bien et que la consommation de ces papiers
« se fait dans le pays, en Roussillon, en Espagne, à
« Marseille et dans le Levant...»

Parmi ces quatre centres industriels de la fabrication du papier, je vais me borner à étudier quelques papeteries de l'Albigeois et du Castrais ; j'espère que l'insuffisance même des documents que je produis poussera les érudits locaux à ajouter à cette documentation et à remonter aussi haut que possible dans cette histoire du papier, si étroitement liée à l'histoire de la civilisation. (1)

---

(1) Je dois une particulière reconnaissance à M. de Berne Lagarde, directeur de la maison « Le Bibliophile languedocien », qui a bien voulu, très gracieusement, me communiquer sa documentation ; je me suis borné à l'exploiter pour la rédaction de cet article.

I. — *PAPETERIES DE L'ALBIGEOIS*

« Un premier groupe de papeteries se dessine dans « la région du Tarn ; sur cette rivière, il existe, en « 1786, trois moulins, l'un à Albi, l'autre aux Avalats, « à 4.000 toises d'Albi, et le troisième en amont, à « Saint-Juéry. Les eaux troubles de la rivière con- « trarient cette fabrication ; le fermier du moulin de « Saint-Juéry dit que pendant les deux tiers de l'an- « née il ne peut que fabriquer du papier de trace « des plus communs. »

MOULIN D'ALBI. — Normalement, ce moulin devait être l'un des plus anciens ; je trouve un Antoine Bessière, papetier à Albi vers 1660 ; Jean Bessière, probablement son fils, se marie le 23 janvier 1684 avec Marguerite Muratet. (Arch. Tarn, GG 70). Le 13 octobre 1693, décéda à Albi, paroisse de Saint-Salvy, Catherine Alibert, veuve de Guillaume Barthe, papetier. (Ibid. GG 22). Vers la même époque, on trouvait dans cette même ville les deux frères Gabriel et Aubin Maurance, papetiers ; le dernier mourut à Albi, le 19 mai 1670.

Au siècle suivant, il faut noter Jean-Baptiste Vergnes, papetier d'Albi, qui testa le 19 mai 1734.

En 1777, Jean Baffet, un papetier que nous retrouverons à Castres, était installé, à Albi, dans le moulin de Gardès qui appartenait au sieur B. Lugan et il engageait le fils de la veuve Dumas comme apprenti papetier. (Arch. Tarn, Reg. not. Bole, f° 707).

B. Lugan était un papetier important ; nous faisons connaître son filigrane ; l'un décoré d'une cloche couronnée ; l'autre marqué d'un écusson aux armes de Colbert, qui a donné son nom au papier *à la Colberte*. (*La couleuvre, coluber,* armes des Colbert.)

MOULIN DES AVALATS. — En 1648, il est dirigé par une association de papetiers, Jean Bijac, Etienne Court et Pierre Lavialle ; par acte du 20 juin de cette année, ils s'engagent à livrer à Jean Carlenc, marchand d'Albi, tout le papier qu'ils produiront jusqu'au premier mai 1651. Le prix en est ainsi fixé : papier de la Magdeleine, pesant 7 livres la rame, 19 sols ; papier de la Cloche, pesant 9 livres la rame, 25 sols ; le papier de trasse, de même grandeur que le papier Cloche, 12 sols 6 deniers la rame ; le papier de la

Serviette, pesant 14 livres et demie la rame, bien collé et bien net, 29 sols. Le papier cassé sera payé moitié prix. Ces prix comprennent les frais de transport au magasin de Carlenc, à qui les trois papetiers s'engagent à fournir, dans les huit jours, quatre balles de papier à la Serviette et une balle de papier à la Cloche. Carlenc vendra aux papetiers toute *la pelhe* ; c'est-à-dire tous les chiffons qu'il recueillera, pour le prix de 38 sols le quintal, et pour le prix de 5 livres toute la colle dont ils auront besoin.

Le 2 février 1653, Jean Boulhon dit Champagne, et Vitalis, son associé, succédaient aux trois papetiers de 1648.

Un contrat d'apprentissage du 21 décembre 1645 nous révèle le nom du papetier d'Avalats : il s'appelait Jean Maurancio : nous avons déjà trouvé ce nom de Maurance parmi les papetiers de la ville d'Albi.

Au XVIII[e] siècle, la famille de Metgé était la propriétaire de la papeterie des Avalats et les derniers descendants de ce nom la donnaient en arrentement en 1781. (Article de M. Auguste Vidal, dans *La Voie ouvrière et patronale,* 1[er] septembre 1920).

Ajoutons à ces noms ceux de Pierre Route, papetier aux Avalats, mort en 1709 ; celui de Guillaume Desbaldit, qui dirige la papeterie en 1740, et celui de Jean Rouquet, qui l'exploitait en 1739 ; son fils était papetier aux moulins de Saint-Juéry.

MOULINS DE SAINT-JUERY. — Le 30 juin 1633, les trois co-seigneurs d'Arthès, Charles de Berne, seigneur de Cussac ; Gédéon de Loupiac, seigneur de Laprade, et Antoine de Roquefeuil, requièrent Georges Rossignol, bourgeois d'Albi et propriétaire du moulin à papier de Saint-Juéry, d'avoir à contribuer à la réparation de la chaussée des grands passages du Saut-du-Tarn, comme les propriétaires du moulin bladier et du moulin foulon.

Le 29 mai 1685, Le Fresnay, directeur du domaine royal au diocèse d'Albi, donne à ferme à Pierre Bonneau, papetier, le moulin à papier de Saint-Juéry, avec la maison et l'enclos en dépendant, pour une période de trois ans commençant le jour où le fermier Etienne Pol aura vidé les lieux. Prix de la ferme, 225 livres par an, payables par trimestre et terme échu. Bonneau livrera tout le papier fabriqué et qui sera « du moulle « serviette, de la longueur et largeur de deux folios et

« du poix de treize à quatorze livres la rame. » Le prix convenu, tant pour le papier fin que gros bon, est de 28 sols la rame vingt mains, la main de 25 folios. Quant au papier « meschant cassé et le papier d'es- « trasse serviette », il ne sera payé que 18 sols la rame.

Etienne Pol, fermier du moulin de Saint-Juéry avant Bonneau, était encore papetier à Saint-Juéry, le 15 juin 1701.

Vers 1739, François Rouquet, fils de Jean Rouquet, papetier aux Avalats, exploitait le moulin à papier de Saint-Juéry.

En 1768, un certain François Vialar, marchand d'Albi, avait affermé ce moulin à papier à ses propriétaires qui étaient les deux frères Bernard de Foucauld, ancien capitaine au régiment du Roi-Infanterie, seigneur de Braconac et de Saint-Juéry, et Honoré de Foucauld, vicaire général de Saint-Pons de Thomières. (Article d'Auguste Vidal, *Voie ouvrière et patronale.*)

Il convient de signaler ici l'achat, par l'imprimeur toulousain Boude, d'un moulin à papier sis à Saint-Juéry sur le Tarn, exactement à la chaussée de Sabo ; c'était vers 1660. « Les résultats n'en durent pas être « satisfaisants, car la fabrication du papier fut ar- « rêtée vers 1689, et dix ans plus tard, la veuve de « Jean Boude, Elisabeth Hénault, revendit ce moulin. »

Son fils, Jean-Jacques Boude afferma à François de Voisins, marquis de Milhars, un autre moulin à papier sis à Saulieu sur l'Aveyron et il fut exploité en son nom par un papetier de Saint-Juéry, appelé Pierre Bonneau, que nous avons rencontré plus haut. (R. Gandilhon, imprimeurs et papetiers du Midi de la France, Contribution à l'Histoire de la papeterie en France, II, f° 91.)

GAILLAC D'ALBI. — L'existence d'une papeterie à Gaillac nous est fournie par une simple marque commerciale imprimée à l'encre rouge-ocre sur la feuille de garde d'un registre notarial de Dugourc, 1653-1654, notaire à l'Isle d'Albi. Elle est constituée par un cadre mesurant 7 centimètres de hauteur sur 6 de largeur. Dans l'encadrement, on lit : *Papier faict à Gaillac* ; à droite et à gauche, un W ; au centre du cadre, le coq des armoiries de Gaillac.

(Aug. Vidal, *La voie ouvrière et patronale*, 1er septembre 1920.)

II. — *PAPETERIES DU CASTRAIS*

« A Castres et aux environs, on trouve quatre fa-
« briques, celles du Moulin vieux et du Moulin neuf,
« disposant de 17 piles et de deux cuves ; celles du
« moulin des Salvatges et du Moulin neuf de Burlatz
« avec vingt piles et deux cuves. Leur papier se vend
« aux marchands de Castres, de Toulouse, de Mar-
« seille, de Carcassonne, etc... Elles existent encore
« en 1789. Il est en outre question d'un autre moulin
« situé à La Caze et appartenant au sieur Brieu dont
« les parents étaient fabricants de papier à Castres
« depuis le milieu du XVIII^e siècle. Dans un mémoire
« de 1786, on trouve même indiqués 6 moulins aux
« environs de Castres. Ces différentes fabriques occu-
« pent, semble-t-il, 35 ouvriers.

« Mazamet avait, en 1745, six moulins à papier, Bal-
« lainvilliers y compte, en 1788, 6 moulins et 7 cuves.
« On y retrouve le nom de Valade déjà porté par un
« papetier de 1739. L'inspecteur Delagenière apprécie
« le produit de tous ces moulins de l'Albigeois et du
« Castrais à 12.000 livres chacun environ. On y fait
« quatre espèces de papier, *la Colberte, Petite cloche,*
« *vanant* et *trace* ».

CASTRES. — D'après Auguste Vidal que nous avons souvent cité, il y avait à Castres trois papeteries situées sur la Durenque, au quartier de Villegoudou :

1° La papeterie de Belespère sise à l'endroit où la Durenque se jette dans l'Agout. Le 6 septembre 1692, Jacques Donnadieu de Pélissier, au nom de son père Isaac, en fit vente à Jean Brieu, papetier de Mazamet, pour le prix de 2.500 livres. Les Brieu la cédèrent ensuite à Pierre Guibal, papetier de Mazamet, et Pierre Guibal la revendit en 1770 à Jacques Aussenac pour le prix de 8.000 livres.

2° La papeterie d'Auque, établie sur la rive droite de la Durenque. Ce moulin à papier appartenait à Pierre Guibal qui possédait à Mazamet la papeterie de Saint-Sauveur. Pierre Guibal vendit ce moulin à Louis Galibert au prix de 1.300 livres. (Voir le filigrane de Galibert, *in fine.*)

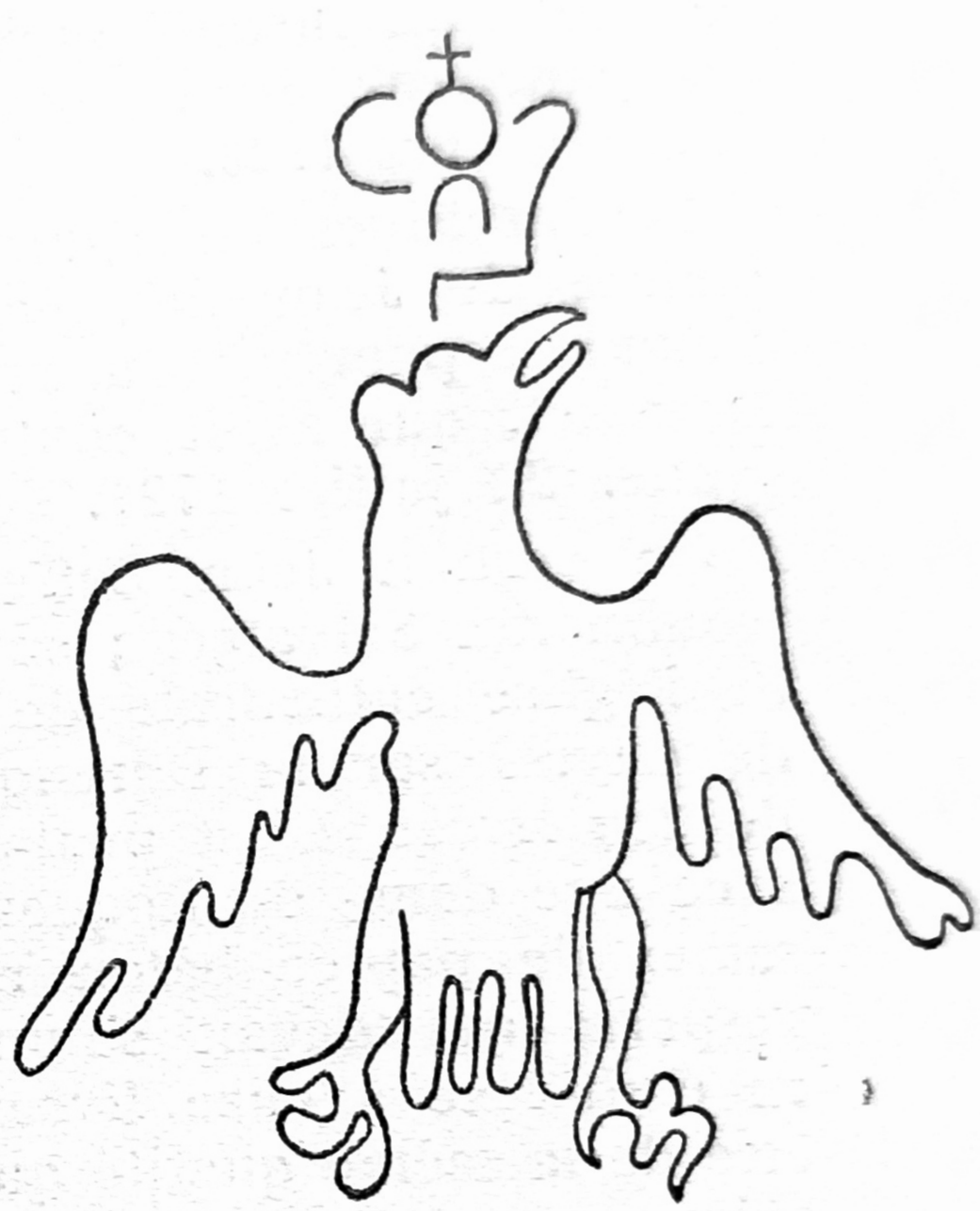
3° La papeterie de Cayrol, à Castres, date de 1749 ; elle appartenait à Grasset, dont le père Antoine Grasset, gérait, en 1747, la papeterie de Bélespère.

PAPETERIES DU CASTRAIS

La Renommée



L'Aigle couronné



PROPATRIA

JEAN BRIEU

A CASTRES



JEAN BRIEU

CASTRES

faires et, le 13 mai 1765, la justice prescrivit une expertise du matériel de la papeterie. (Jalabert, notaire à Castres, *ad annum*.)

Ce Lafaille fournit le papier nécessaire à l'impression de l'ouvrage de Th. Bornier, intitulé : Conférence des nouvelles ordonnances de Louis XIV avec celles des rois ses prédécesseurs, le droit écrit et les arrêts, enrichi d'annotations et décisions importantes ; Toulouse, 2 vol. in-4° : Birosse, 1760.

En 1781, c'est le nommé Antoine Cazal, papetier, qui est le locataire du moulin à papier de Louis-François de Falgueyrolles, seigneur de Burlats.

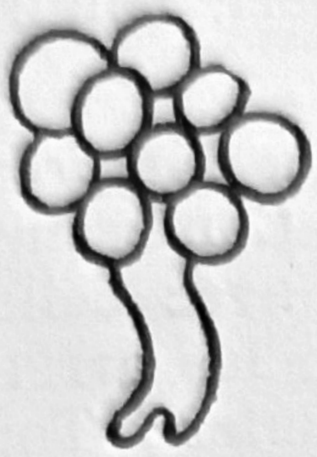
Nous n'avons aucun renseignement sur les six moulins à papier de Mazamet ni sur le maître papetier Valade, dont la savante étude de M. Dutil nous a révélé le nom. Un simple filigrane assez modeste nous rappellera leur existence. Les notaires locaux nous fourniraient de nombreux documents sur la fabrication et le commerce du papier à Mazamet : il faudrait qu'un érudit local voulut bien les consulter.

Nous joignons à cette modeste ébauche les filigranes de quelques-uns de ces papetiers que nous avons nommés. Les plus beaux sont ceux de Jean Brieu, de Castres, et ils appartiennent à la période révolutionnaire ; on admirera, en particulier, celui qui nous montre un socle décoratif portant un faisceau de piques surmonté du bonnet phrygien avec les initiales R. F. et en dessous : LIBERTE (Voir page 42).

Raymond CORRAZE,

de la Société d'Archéologie du Midi de la France et de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de Toulouse.

PAPETERIES DU CASTRAIS





Lacombe

ST L

J ❀ COVRT

IROVOVET
ASTIVERI

BVRLAS
ENLANGVEDOC
1743

P FIN



Fuery

LANCVEDOC
1744

Les Moulins à Papier de l'Agenais

L'industrie du papier s'était établie en Agenais vers le milieu du XV^e^ siècle, où nous voyons les anciens moulins à blé et à drap faire place aux moulins à papier. De ce moment, nous les voyons fonctionner à cheval sur ces ruisseaux d'eau claire, aux noms chantants : la Lémance, la Leyde, la Thèze, la Lisse, l'Avance.

Le centre, resté toujours le plus important, fut celui de Villeneuve-en-Agenois, avec les moulins de *Majoulassy*, de *Gavaudun, del Meh*, de *Soucial*, de *Foncelade*, de *Ratier*, du *Plombier*, de *l'Esquivat*, de *Condat*, de *Martiloque*, de *Lisse*, du *Martinet* et du *Battant*, autour de Cuzorn, de Gavaudun, de Saint-Avit, de Libos, de Fumel, de Lisse et de Casteljaloux ; en tout : 13 papeteries.

C'étaient de petits moulins rustiques pour la plupart, dont les patrons ne dépassaient guère la condition de l'artisanat, des ateliers familiaux où le nombre des ouvriers fut limité à quatre pendant longtemps, et travaillant pour la plupart avec une seule roue à huit piles de trois battants. En 1741, le Moulin de Lisse avait cependant quatre roues dont trois à quatre piles de trois battants et l'autre à quatre piles de quatre battants ; celui du *Martinet*, dans Casteljaloux, était de même importance. Mais ils étaient tous dépassés, en 1772, par le Moulin de *Martiloque*, à Libos, dirigé par un industriel de premier ordre, le sieur Trenty. A la suite de sa tournée d'inspection de 1778, l'inspecteur des Manufactures François de Paul Latapie disait de lui qu'il était le plus beau et le plus important Moulin de l'Agenais, du Périgord, et de

l'Auvergne et qu'il faudrait aller jusqu'à Thiers pour en trouver un semblable.

Il possédait cinq grandes roues agissant sur quatre vingt-seize maillets avec cinq cuves. On y fabriquait vingt-sept rames de papier par jour et six mille environ par an.

Dans tous ces moulins on fabriquait, suivant les commandes, du *Petit carré*, du *Lombard*, du *Longuet*, du *Trasse*, du *Cartier*, mais surtout depuis le milieu du XVII^e^ siècle et jusqu'à la Révolution du papier aux *Armes d'Amsterdam*, vulgairement appelé : *Stradam*.

De ce papier, excellent pour l'Impression et aussi pour l'Ecriture, les Hollandais passaient chaque année d'énormes commandes; on peut dire, qu'au XVIII^e^ siècle, ils occupaient et absorbaient la production de presque tous les Moulins de l'Agenais, du Périgord et de l'Angoumois. Et l'on ignore généralement que la majeure partie des livres publiés dans les Pays-Bas étaient imprimés sur du papier fabriqué dans les Moulins du Sud-Ouest de la France. Il n'est, pour s'en convaincre, que de vérifier les filigranes aux noms des maîtres papetiers de l'Agenais, notamment : les Ballande, les Trenty, les Bouygard, les Riousset, les Prat, les Bidou, etc. En ce qui concerne ce dernier, qui exploitait en 1741 le moulin de Foncelade comme fermier, *le Coq* qu'il avait fait graver sur la maculature n'était autre chose que l'arme parlante de son propriétaire, un Sr. Coquard, marchand de Villeneuve-d'Agen.

*
* *

Il n'a encore rien été publié sur les Moulins à papier de l'Agenais qui ne sont point davantage mentionnés dans le *Dictionnaire des filigranes* de Briquet.

En voici la nomenclature succincte :

I. — *CENTRE DE VILLENEUVE-EN-AGENOIS*

1° Moulin de MAJOULASSY, sur la Leyde ; juridiction de Gavaudun ; à deux roues, l'une de 8 piles et 3 battants, l'autre de 3 piles et 3 battants ; fabriquait de l'*Amsterdam*, du *Cornet*, ou *Longuet* et du *Grand Cornet*.

M^e^ papetier : Jean *Ballande* (1741).

2° Moulin de GAVAUDUN, sur la Leyde ; à 1 roue à 8 piles et 3 battants ; fabriquait exclusivement de l'*Amsterdam*.

Me papetier : Jean *Ballande*, fermier en 1741 et devenu propriétaire du Moulin en 1745.

3° Moulin *DEL MEH*, juridiction de Gavaudun ; propriétaire et exploitant : Jacques *Coste* (1646).

4° Moulin de SOUCIAL : à 1 roue de 6 piles et 3 battants, sur la Leyde ; incendié en 1741, reconstruit et en pleine activité en 1745.

Me papetier : Paul *Prat* (1741) ; c'est sa veuve, Suzanne Mazaut, qui exploite en 1745.

5° Moulin de FONCELADE ; à 1 roue de 7 piles et 3 battants ; fabrique de l'*Amsterdam* ; la maculature portait un Coq dans un écusson ; le propriétaire s'appelait : Coquard.

Me papetier : Jean *Bidou* (1741).

6° Moulin de RATIER ; juridiction de Cuzorn ; 1 roue à 9 piles et 3 battants ; fabriquait de l'*Amsterdam* ; des rats étaient figurés sur la maculature.

Mes papetiers : Jean *Bocgard* (1741) ; Claude *Costes* (1745) ; *Martinet* (1775).

7° Moulin de PLOMBIER, sur la Lémance ; 1 roue à 8 piles et 3 battants ; fabriquait du papier dit : *les Trois O* ou papier *de Gênes* et de l'*Amsterdam*.

Mes papetiers : François *Rieusset* (1741) ; *Bel de La Tour* (1745) ; *Dessa* (1772).

8° Moulin de l'ESQUIVAT, sur la Thèze ; 1 roue à 8 piles et 3 battants ; fabriquait en 1741 du papier *à la main*, du papier dit *Bardy* et de l'*Amsterdam*, et, en 1772, du *Petit Carré*, du *Trasse*, du *Lombard*, du *Longuet*, du *Cartier* et de l'*Amsterdam*.

Mes papetiers : Gilis *Prat* (1741) ; *Caperony* (1772).

9° Moulin de CONDAT ; à 2 roues, l'une de 7 piles à 3 battants ; l'autre de 5 piles à 3 battants ; fabriquait de l'*Amsterdam*, du *Petit-Carré*, de la *Lombarde*, de la *Longuette*, du *Cartier*.

Mes papetiers : Jean *Pons* (1741) ; entre 1741 et 1745, le moulin est démoli et reconstruit ; *Trenty* (1772).

10° Moulin de MARTILOQUE, sur la Lémance, à Libos, juridiction de Fumel ; à 2 roues à 12 piles à 3 battants ; fabriquait de l'*Amsterdam* et du *Longuet*.

Mes papetiers : François *Rieusset* (1741 - 1745) ; *Trenty* (1772).

II. — *CENTRE DE NERAC*

11° Moulin de LISSE, sur la Lisse ; à 4 roues, dont 3 à 4 piles et 3 battants et une à 4 piles de 4 battants; fabriquait de l'*Amsterdam* et du *Cloche*.

Me papetier : *Lassoujade* (1741).

III. — *CENTRE DE CASTELJALOUX*

12° Moulin du MARTINET, à 4 roues dont deux à 6 piles de 3 battants et deux à 5 piles de 3 battants ; fabriquait de l'*Amsterdam*.

Me papetier : Bertrand *Taillade* (1741).

13° Moulin dit du BATTANT ; à 2 roues à 6 piles et 3 battants.

Me papetier : Bertrand *Taillade* (1741).

Ces deux Moulins, situés sur la rivière de l'Avance, étaient presque côté à côté.

A mesure que s'était développée l'industrie du papier dans la région, surtout au cours du XVIIIe siècle, le nombre des ouvriers s'était accru en proportion. Le besoin de main-d'œuvre amena à prendre des compagnons venus d'un peu partout dont les uns accomplissaient leur Tour de France, dont les autres — incapables de se fixer nulle part — couraient de moulin en moulin, ne fût-ce que pour se faire payer la bienvenue, la réception. Ceux-là n'étaient jamais contents nulle part et semaient partout la discorde.

Voici quelques épisodes des luttes que les maîtres papetiers de l'Agenais eurent à soutenir contre les exigeances et les vexations de leurs ouvriers.

En 1740, le Mémoire *anonyme* suivant, parti de Casteljaloux, parvenait à l'Intendant de Bordeaux. Son auteur y exposait notamment que les fabriques de papier « avaient beaucoup tombé depuis 25 à 30 ans,

---

(1) Tous ces Moulins de l'Agenais sont plus amplement étudiés dans l'ouvrage de l'auteur : *Histoire des Moulins à papier du Sud Ouest de la France du XIIIe au XIXe siècle (Angoumois, Périgord, Agenais, Soule et Béarn)*, 2 gros volumes du format Colombier. Le tome II est un Dictionnaire des filigranes contenant 150 planches reproduisant plus de 1.500 filigranes. Prix : 120 francs châtaigner supérieur et 180 francs sur pur fil Lafuma. Port en plus.

« et la qualité du papier y était de beaucoup infé-
« rieure à ce qu'elle avait été autrefois. On ne trouve
« plus de bons maîtres papetiers ; il n'y a que des
« misérables qui veulent entreprendre ces fabriques ;
« cause qu'ils ne sont point protégés ni favorisés ;
« d'ailleurs, ils sont fort rebutés de la part des
« ouvriers ; ils se rebellent très souvent, ils abandon-
« nent tous le travail, ce qui cause des pertes très
« considérables aux maîtres et rend le papier défec-
« tueux en sorte que les maîtres sont comme esclaves
« des compagnons et ouvriers ; ces compagnons ont
« de fort bons gages ; ils sont très bien nourris et
« beaucoup mieux que les bourgeois ; il faut leur
« choisir le pain, le vin et toutes sortes de viandes ;
« ils observent parmi eux certaines règles qui ne
« tendent toutes qu'à la débauche et à leur ruine et
« par conséquent à la ruine du maître. Ils ne
« manquent jamais à leurs règles de débauche, aussi
« sont-ils toujours misérables et ruinent leur santé.
« Ils quittent les maîtres très familièrement sans
« s'embarrasser de quoi ils deviendront parce que
« partout où il y a des moulins les autres compagnons
« sont obligés de les nourrir.

« ... Il serait bon de faire un règlement par lequel
« les compagnons seront obligés de s'engager pour
« un temps fixé et qu'ils ne pourraient pas quitter le
« maître sans l'avoir averti trois mois par avance
« afin d'avoir le temps pour se pourvoir d'un autre
« compagnon à la place ; qu'aucun maître papetier ne
« pourrait prendre aucun compagnon qu'il ne portât
« un billet de congé du dernier maître qu'il aurait
« servi, le tout sous de grosses peines, celles des
« maîtres : pécuniaires ; et celles des compagnons :
« corporelles. »

« Un abus qui s'est glissé dans ces papeteries et
« qu'il serait très à propos de corriger, c'est que outre
« les fêtes que l'Eglise commande, les compagnons
« papetiers en ont introduit dans le cours de l'année
« qui ne sont point connues que d'eux seuls ; on
« compte que les dimanches et les fêtes que l'Eglise
« commande et celles qu'ils ont introduit, peu s'en
« faut que les moulins ne cessent leur travail un tiers
« de l'année. Il semble qu'il devrait suffire de chômer
« les dimanches et les fêtes du diocèse et non pas
« demeurer dans l'inaction certains jours pendant que
« tout le reste des ouvriers travaille.

« Il y a aussi un autre abus qu'ils ont introduit sans « que les maîtres papetiers l'aient pu éviter ; c'est à « la mort d'un maître, d'une maîtresse et de quelqu'un « de leurs enfants et d'un compagnon même, ils « mettent, comme ils disent : *la paille bas* (2). Cela « veut dire que le moulin tout comme eux cesse de « travailler, si bien que si une personne meurt à « 10 heures du matin, ils ne travaillent pas le reste « du jour ni le lendemain à cause de l'enterrement « de ce mort, et comme les deux papeteries ne sont « qu'à un demi-quart de lieue l'une de l'autre, ils « observent de s'avertir et profiter de cet abus qui « est d'autant plus cruel pour les maîtres papetiers « qui ont le chagrin de voir leurs moulins sans tra- « vailler quelquefois deux ou trois jours de la semaine « sans qu'il leur soit possible d'y remédier. » (3)

Ce n'était certes point mal rédigé ; le *factum* ne pouvait émaner que d'un fabricant. L'Intendant, qui ne s'y méprit point, nota en marge pour son subdélégué chargé par lui d'informer « ... qu'il devait émaner « d'un intéressé dans les papeteries ». Je crois même, ajoutait-il, « que les deux papeteries de Casteljaloux « lui appartiennent ; son mémoire est très bon et bien « circonstancié dans les articles cotés. *On peut même « s'y rapporter pour toutes les papeteries en général.* »

En 1771, c'est un papetier de Libos, un Sr Trenty, qui saisit l'Intendant d'une plainte très circonstanciée contre les machinations dont il était l'objet de la part de ses ouvriers pour en avoir fait venir de Couze en Périgord dans sa fabrique, et il avait été enjoint par un *ultimatum*, parti de Casteljaloux, d'avoir à les renvoyer à peine de voir son usine frappée de *damnation*.

A Monseigneur Desmengard, Intendant de la généralité de Bordeaux.

« Supplie humblement Jean Trenty négt de Libos « tenant deux fabriques à papier dans les paroisses « de Fumel et Condat en Agennois, disant qu'il aurait « voulu, il y a environ deux mois de concert avec « les fabriquans, ses voisins, tant de cette province « que de celle du Quercy, se conformer aux Bourgeois

---

(2) Pour : la *pelle* bas.

(3) *Arch. dép. de la Gironde*, C. 1599, pièce n° 21.

« fabriquans de l'Angoumois, Couze et Belvès en
« Périgord, en contreignant les ouvriers compagnons
« papetiers de se nourrir pour évitter les abus et bri-
« gandages de ces mêmes compagnons dont les visittes
« qu'ils se font sous titre de rente préjudicient
« beaucoup à leurs fabriques. Le supliant voit que
« c'est inutilement qu'il prend des précautions pour
« perfectionner ses fabriques à l'instar des autres fa-
« briques du Royaume pour répondre aux désirs du
« Conseil. L'opiniatreté des compagnons et surtout
« des mutins dont le nombre n'est que trop grand
« dans ces contrées leur a fait fabriquer des lettres
« pour maintenir leurs abus pareilles à celle que le
« Supliant joint à sa requette qui luy fut remise hier
« au soir. Votre Grandeur trouvera que ceux de
« Casteljaloux ont écrit le 21 juin de cette année 1771
« aux compagnons de l'Agenais de s'atrouper pour
« chasser les ouvriers de Couze qu'il a été obligé de
« faire venir pour fournir ses fabriques. Les menaces
« que leur font ces brigands de les fouetter à coups
« de verges, comme ils ont fait ci-devant, et de leur
« donner des tortures fait craindre qu'il y ait des
« victimes. Le supliant auroit attendu pour se joindre
« aux fabriquans ses voisins et vous porter en corps
« leurs plaintes sy le remède à porter n'était aussy
« pressant ; mais comme ils se trouvent exposés d'être
« encore assujettis aux caprices de ces malheureux,
« le suppliant faisant tant pour luy que pour ses
« consorts a l'honneur de demander à Votre Grandeur
« qu'en attendant un arrêt du Conseil qui peut les
« authoriser à réformer ces abus à l'instar des fabri-
« qans de Couze où les ouvriers se nourrissent et où
« les rentes sont abolies moyennant cinq sols qu'ils
« donnent à l'ouvrier passant, il vous plaise Monsei-
« gneur dôner des ordres à vos subdélégués de Castel-
« jaloux et de Villeneuve de faire arretter les plus
« coupables et entêtés de cette contrée, et les fabri-
« cateurs de cette lettre qui ne tend qu'à fomenter une
« sédition dans toutes les papéteries. S'il était aussi
« possible d'authoriser le Dr Trenty suppliant et
« autres fabriquans à obliger les ouvriers à se nourrir
« tout de suitte, ils auraient une obligation entière à
« Votre Grandeur et ils ne cesseroient de prier pour
« la conservation de ses jours et ferez bien (4).

« TRENTY, suppliant (*sic*). »

(4) *Ibid.*, C. 1601, p. 44.

M. de Maydieu, subdélégué à Villeneuve-en-Agenais, chargé d'informer par l'Intendant, prend des renseignements auprès d'un Sr Lescourre, de Libos, dont, assure-t-il « ... la probité répondait à ses lumières ». (31 juillet 1771.)

Voici d'ailleurs la réponse qu'il en recevait :

A Libos, le 25 juillet 1771.

Monsieur,

« Je conois depuis longtemps les pratiques abusives « des garçons papetiers dont M. Trenti se plaint et « dont il sollicite la correction dans la requette qu'il « a eu l'honneur de présenter à cet effet à M. l'Intendant, laquelle je vous remets icy ; outre que nous « somes environés de papeteries, et qu'ainsi cette « position me met à portée de voir ce qui se passe « sur ces objets, d'ailleurs il y avait autrefois sur feu « notre bien une papeterie dont j'avais l'administration ainsi que de tout le reste, et par là j'ay vu et « conu les choses par moy même.

« Les compagnons papetiers, Monsieur, sont une « espèce d'engeance très-mal morigénée, ils forment « un corps entre eux, ils se sont fait de prétendues « loix qui sont tout à fait oposées au bon ordre ; la « première règle de leur institut est d'être les maîtres « despotiques de leurs bourgeois et de les metre à « contribution toutes les fois que la fantaisie les en « prend ; ils veulent être nourris délicatement et avec « profusion ; le nombre et la qualité des mets sont « fixés et assignés pour chaque jour, et pour chaque « repas ; il y a une étiquette parmi eux suivant « laquelle il faut nécessairement les recevoir, les « traiter, les saluer et même les envisager ; parce que « le bourgeois ou quelqu'un des compagnons manque « à une de ces sillabes, tout travail cesse, on s'ameute, « on va aux opinions, on délibère [et Dieu sçait « comment], enfin on prononce des arrêts de foüet, et « de bastonnade qui sont exécutés dans l'instant et « sans rémission contre les esprits doux et tranquiles; « quant au bourgeois si l'affaire se civilise et s'accomode, il luy en coûte une amende consistant en « argent et en franche lipée ; et si l'affaire se règle « à l'extraordinaire, sa papeterie est tout de suite « désertée, on prononce contre elle une espèce d'anathème avec deffences à aucun garçons papetier d'en « approcher jusqu'à ce que l'excommunication soit

« levee et si par malheur quelqu'un contrevenoit à ces « deffenses, on viendroit en troupe de cent lieues pour « faire subir au criminel la peine de son forfait.

« C'est un usage parmi les garçons papetiers de « recevoir et doner assistance aux compagnons pas- « sants et de faire contribuer à cella le bourgeois pour « le plus gros de l'affaire ; cet usage est très-bon en « luy-même et part d'un principe d'humanité mais « par la dépravation des mœurs, il dégénère en abus, « et voici comment : on va boire, godailler et s'enivrer « avec le passant ; de là naissent ordinairement des « disputes et des bateries qui font cesser les opérations « et souvent font chômer les papeteries pendant « plusieurs jours ; d'ailleurs au moyen de cet arran- « gement il y a une grande quantité de garçons qui, « assurés par là de leur subsistance, ne font d'autre « métier que de courir et vaguer d'une papeterie à « l'autre sans jamais travailler et qui répandent l'esprit « de fénéantise, de libertinage et de division dans touts « les endroits où ils passent ; ces vagabonds qui sont « en grand nombre ne servent point dutout à la produc- « tion, ils se vouent entièrement à la consommation ; « ce sont des frelons paresseux qui ne s'occupent qu'à « dévorer le miel des abeilles laborieuses.

« Les compagnons papetiers forment une espèce de « petit état républicain au milieu de la monarchie « sous laquelle nous avons le bonheur de vivre ; « lorsqu'il s'est commis quelque contravention aux « règles ridicules établies parmi eux alors les chefs « et sénateurs de cette république qui sont répandus « par tout le Royaume en sont informés par des lettres « circulaires ; quelquefois ils se contentent de faire « partir des ordres dont l'exécution est commise aux « *cordons Bleus* qui sont à portée, mais si le cas le « requiert, les premiers chefs se transportent eux- « mêmes sur les lieux où ils font exécuter les coupa- « bles et prononcent souvent l'interdiction de la « papeterie, c'est ce qu'ils appellent : *foüeter la cuve.*

« Ce pouvoir que les compagnons papetiers se sont « arrogé de faire chômer les papeteries quand il leur « plaît porte un grand préjudice à ces manufactures; « cella écrase souvent les maîtres fabriquants qui « perdent par ce moyen les matières qui sont prêtes « à être converties en papier, et ne tirant plus rien « de leurs moulins ne sont plus en état de reprendre « et de soutenir cette fabrication.

« M. Trenti me paroît très-bien fondé, Monsieur, à « réclamer contre ces désordres, ainsi que dans les « vœux qu'il fait pour les voir finir ; je suis témoin « moy-même du désagrément et du dommage que « toutes ces mesures luy ont causé en dernier lieu « dans ses papeteries ; on m'a assuré que Mgr l'Inten- « dant les avait fait réprimer à Couze dans le Périgord « et dans d'autres lieux ; il serait bien à souhaiter « que ce seigneur voulut en faire de même dans ce « pays-ci.

« Il paroit qu'un des meilleurs moyens pour y réussir « seroit d'obliger les compagnons à se nourrir comme « on l'a, dit-on, déjà fait en d'autres endroits du « Royaume ; car c'est de la nourriture que naissent « presque tous les prétextes des murmures, des cabales « et des révoltes qu'on voit reigner parmi cette « *espèce de gens.*

« Au reste, Monsieur, je puis vous assurer que si « quelque fabriquant de ce païs cy mérite les atten- « tions et les supports du gouvernement c'est, sans « contredit, M. Trenti ; en effet, il a fait des établis- « sements très-considérables dans cette partie ; il fait « exploiter nombre de moulins à papier, et il porte « la fabrication à un degré de beauté et de bonté tout « à fait inconnu jusqu'à ce jour dans ce païs cy.

« J'ay toujours l'honneur d'être avec la plus parfaite « considération et le plus respectueux attachement, « Monsieur, votre très-humble et très-obéissant servi- « teur. — (Signé : LESCOURRE) (5).

*
* *

Entre temps, les patrons de l'Agenais s'étaient réunis à la diligence de Trenty pour délibérer sur le parti à prendre en présence de l'attitude de plus en plus agressive des ouvriers. Ils firent un *Règlement* qu'ils s'engagèrent à respecter, par lequel ils s'exonéraient de la nourriture des ouvriers et établissaient, en conséquence, un barème nouveau des salaires à payer désormais en argent seulement. Cet accord fut signé entre Trenty, Ballande cadet du Moulin de Martiloque, Ballande du Moulin de Gavaudun, David Jardel du Moulin de Condat et Saysset fils du Moulin de Fonsalade.

(5) C. 1601, p. 41.

Convention de 1771 entre les Maîtres-papetiers de la Subdélégation de Villeneuve en Agenois portant Règlement des salaires des ouvriers.

« Nous, Maîtres Fabricans papetiers de l'Agenois « avons arretté de faire nourrir les Compagnons pa- « petiers aux conditions suivantes que nous nous « sommes obligés de suivre sens pouvoir rien innover « sous quelque prétexte que cella puisse estre sens « estre teneus envers nos Confrères qui suivront les « règles auxquelles nous nous soumetons à quoy nous « nous obligeons en général et chaqun par sa signa- « ture particulière.

« Chaque Maître s'oblige à donner aux quatre Prin- « cipaux compagnons, sçavoir : l'*ouvrier*, le *coucheur*, « le *leveur* et le *gouverneur*, 14 livres par mois pour « la nourriture, à l'*aprentif*, 10 livres et au *vizeur*, « 9 livres ; auqun Maître ne pourra donner au-dessus « sous quelque prétexte que cella puisse estre, ny ne « pourra donner certains vins dont l'usage avait fait « naître la chimérique habitude, tels sont les vins « qu'on appelle vin vif cotrer (?), vin de pourrissoir, « vin de colle et autres, sous quelque prétexte que « cella puisse estre ; ayant néanmoins réfléchy que « notre avantage se trouverait à donner du vin quand « on lavera la cuve, nous avons promis de donner une « bouteille de vin peur ; on ne pourra pas permettre « que l'aprentif aille chercher les vivres des compa- « gnons veu l'abus qu'il se glisseroit à cest égard et « à la perte que cela nous ocazionneroit ; chaqun « s'oposera que les compagnons fassent cuire leurs « vivres au feu du Maître par raport à l'abeus qui « pourroit en survenir ; si un Maître pour soutenir « l'arretté entre nous se trouvoit dans le cas de devoir « fermer la pelle et qu'il se trouvat quelqu'autre qui, « pour faciliter les compagnons ou qui par d'autres « raisons de quelque nature qu'elles puissent estre, « fit travailler à d'autres conditions que celles que « nous avons arretté et qui, par ce moyen feut cause « que l'autre Maître ne travaillât pas, celuy qui tra- « vaillera sera tenu d'indemnizer l'autre de la perte « qu'il pourra faire pandent le temps qu'il aura « chaumé.

« Auqun Maître ne pourra prendre à son service un « compagnon papetier sortant de chez son confrère « s'il n'est porteur d'une déclaration du Maître de « fabrique dont il sortira, ny payer la rante qu'au

« moyen de la ditte déclaration, nonosbtant obligé « de payer cinq sols pour la rante aux compagnons « sçavoir, à ceux de l'endroit une fois par an et aux « étrangers à chaque fois qu'ils passeront, pourvu « touttes fois qu'ils ne passent pas trop souvent ; à « ce sujet, il sera nommé un sindic chez qui l'arron- « dier (?) prendra un billet pour aller recevoir sa « rante chez les Maitres, sens quoy on ne la payera « pas, et ledit sindic ne pourra donner ledit Billet « qu'après avoir veu le conjet de l'arendier (?) et « sens lequel dit Billet il sera mentionné qu'on a veu « son conget. Arrêté entre nous à Libos, le 12 mai « 1771. » (6)

TRENTY

BALLANDE cadet *papetier à Martiloque*	David JARDEL *papetier à Condat*
BALLANDE *maître papetier à Gavaudun.*	SAYSSET Fils *papetier de Fonsalade.*

Sur la fin du XVIII^e^ siècle, en 1778, l'Inspecteur des Manufactures en Guyenne, François de Paul Latapie fit une tournée en Agenais, et voici les *Notes* inscrites sur son carnet de route, relatives aux papeteries de l'Agenais (7).

Le premier centre qu'il visita fut celui de Castel-jaloux.

25 mars 1778.

« Il y a deux papeteries, l'une au *Grand*, l'autre au « *Petit Moulin*. On y fabrique — et c'est le seul endroit « en France — du papier *violet* à l'imitation de Hol- « lande. » (Voyez mes mémoires là-dessus) (8).

« ... Je me suis détourné de la route et j'ai pris à « droite sur les prairies qui sont les bords du petit « ruisseau de l'Avance pour aller voir les papeteries « que ses eaux entretiennent. On y fabrique actuelle- « ment du gros papier. C'est à ces papeteries que sont « les sources de l'Avance. La plus élevée sort du « fond d'un rocher qui forme de petites collines. Ce

---

(6) C. 1601, p. 39.

(7) V. *Arch. hist. de la Gironde*, *t. XXIV*, *XXXV et XXXVIII*

(8) Ces papeteries appartenaient alors à un sieur Larrieu qui les faisait exploiter par un maître papetier. Il faisait aussi le commerce du goudron.

« rocher a été creusé profondément en galerie, et « l'eau coule dans un canal de pierre taillé dans le « vif. Plus bas, au *Petit Moulin*, est l'autre source qui « forme un petit lac. Ces deux sources forment, dès « leur origine, deux petits bassins environnés d'émi- « nences. On ne fabrique plus de papier *violet* jusqu'à « nouvel ordre, Larrieu, qui s'est chargé de cette « manufacture, étant découragé par les dépenses et « mécontent des manœuvres de son fabricant (9). »

Lorsque Latapie revenait à Casteljaloux, en 1785, les choses avaient changé de face ; les papeteries s'y étaient relevées, et il les qualifie de « remarquables ».

« La première, dit-il, (qui est le *Grand Moulin*), a « pour propriétaire et directeur M. Bassuet, qui a de « la vogue à Bordeaux : on y fabrique diverses espèces « de papiers, et les principales, telles que : *grand* « *raisin, grand carré, grand colombier, grand jésus,* « *griffon* ou *couronne, écu, tellière, pot* ou *lys.* La « totalité annuelle des rames fabriquées s'élève à onze « ou douze mille, selon le rapport du fabriquant, et « 10 francs est le prix courant de la rame.

« La papeterie du *Petit Moulin* ne fabrique guère « que du papier très commun pour doublure de vais- « seaux, du papier *lombard* et du papier *aux armes,* « ce qui s'évalue à cinq ou six cents quintaux par « an. On y fabrique aussi quelques quintaux de papier « *violet,* et c'est à peu près la seule papeterie de « France qui ait un peu réussi en ce genre qui méri- « terait d'être encouragée par l'administration, vu que « c'est un objet considérable de commerce qui est « entre les mains des Hollandais et dont nous pour- « rions nous saisir. Ce papier violet se vend assez « bien à Bordeaux, mais le débit en deviendrait bien- « tôt exclusif si nous pouvions atteindre à la supério- « rité de fabrication hollandaise.

« Il y aurait de grandes réformes de premier ordre « à faire dans toutes nos papeteries de Guyenne, qui « sont devenues *une espèce de brigandage,* indépen- « damment de la mauvaise qualité du papier en lui- « même, sur laquelle il n'y a qu'un cri général de la « part du public. Les marchands papetiers ont porté « leurs plaintes au Conseil sur l'infidélité du poids des « rames, et du nombre des feuilles dans chaque rame.

(9) Cf. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXXVII, p. 332 à 334.

« Mais les fabriquants, pour les punir, ont pris le parti « de déclarer presque tous leurs papiers comme desti- « nés à l'étranger, et d'envoyer en entrepôt à Bordeaux « la majeure partie de cette qualité ; contravention « expresse aux lois qui exigent que les fabriquans ne « se permetent pas ces sortes d'exportations que « d'après une permission particulière de l'intendant, « afin que la province ne se trouve pas tout à coup « dépourvue. » (10)

LIBOS.

« Libos est un gros village situé sur la petite rivière « de Lémance, qui vient se jeter dans le Lot à cet « endroit-là après un cours de quatre au cinq lieues. « Il y a de gros fleuves qui ne fournissent pas à leur « pays la moitié des avantages que ce petit ruisseau « fournit à ce canton-ci. On y trouve 6 *papeteries*, cinq « forges et cinq foulons.. »

MARTILOQUE.

« ... La papeterie de Martiloque, à M. Trenty, est la « plus belle, non seulement de toutes celles établies « sur la Lémance, mais encore dans tous ces pays-ci, « jusqu'à Thiers et à Angoulême. La Lémance, agissant « sur cinq grandes roues, fait mouvoir 96 maillets, « dont quatre ne sont pas armés de fer, pour *mêler* « l'ouvrage, c'est-à-dire le papier broyé destiné à « passer dans les cuves, qui sont aussi au nombre de « cinq. On fabrique vingt-sept rames par jour, l'un « portant l'autre, dans cette papeterie. L'encollage se « fait avec de la colle de gands (?) ; en été, il faut « 150 livres de colle dans la chaudière, au lieu de « 100 livres qui suffisent dans les autres saisons. « Lorsque la colle a été transportée de la chaudière « dans le baquet où l'on plonge le papier en main, « mais dont on ouvre les feuilles çà et là, on y met de « l'alun en poudre, dans la proportion de 4 livres sur « 100 de colle. On y ajoute souvent de la gomme « arabique, et quelquefois du sel ammoniac et du « salpêtre. Le bleu qu'on mêle avec la pâte, soit dans « les fosses où il est broyé, soit dans les cuves, se fait « avec du bleu de Prusse en poudre, dont on délaye « deux onces avec de l'eau, sur quoi on verse quatre « onces d'huile de vitriol. Cette papeterie rend beau-

(10) *Arch. hist.*, *ibid*, t. XXXV, p. 317-18.

« coup à M. Trenty, parce qu'il la fait diriger par un « chef intelligent, qu'il est à portée de veiller, et aussi « par la distribution des différentes pièces qui sont « tellement à portée les unes des autres qu'il n'y a « jamais de perte de temps pour les transports. « M. Trenty-Cussac, cousin de celui de Libos, m'a « assuré qu'on y fait, avec vingt ouvriers, le même « ouvrage qui en exige trente dans la plupart des « autres papeteries. Cet effet est estimé 150.000 francs.

« Le papier de Martiloque se vend principalement à « Bordeaux. Il s'en fabrique de cinq à six espèces, « depuis le papier à lettres et à la Tellier jusqu'à la « trace pour le carton.

« Quoiqu'il soit inférieur à celui d'Angoulême, il « est cependant bon, égal et doux. » (11)

Dans notre Histoire des Moulins à Papier du Sud-Ouest de la France, on trouvera les détails les plus complets sur les fabriques de l'Agenais, les maîtres-papetiers qui les ont occupés jusqu'à la Révolution, la production de chaque moulin, les *sortes* de papier qui en sortaient : *papier à la main,* au *lys,* au *cornet,* aux *armes d'Amsterdam,* etc., avec leurs filigranes que nous avons reproduits. (12)

Pendant tout le XVIII[e] siècle, ces papetiers ont presque exclusivement fabriqué du papier de Hollande dit : aux armes d'Amsterdam, vulgairement appelé : *le Stradam.* Par le port de Bordeaux, on l'exportait aux Pays-Bas et dans le papier de milliers d'ouvrages imprimés à La Haye et à Amsterdam, on retrouve les marques et filigranes des fabricants de l'Agenais à côté de ceux de l'Angoumois.

ALEXANDRE NICOLAI.

---

(11) *Ibid.*, p. 375.

(12) *Histoire des Moulins à papier du Sud-Ouest de la France du XIII[e] au XIX[e] siècle (Angoumois, Périgord, Agenais, Soule et Béarn).* 2 gros volumes du format Colombier. Le tome II est un Dictionnaire des filigranes contenant 150 planches reproduisant plus de 1.500 filigranes. Prix : 120 francs châtaignier supérieur et 180 francs sur pur fil Lafuma. Port en plus.
Ouvrage couronné par l'Académie Française.

TABLE DES MATIÈRES

Préface, par Henri Alibaux 5

Un Moulin à papier à Toulouse au commencement du XV^e siècle (1419) 13

La Corporation des nayppiers ou fabricants de cartes à jouer. Ses statuts (31 janvier 1465, N. S. 1466) 20

L'industrie du Papier à Toulouse (1500 à 1530) 45

Guillaume Boysson, d'Ambert, libraire à Toulouse (1475-1530) 57

Un Moulin à papier à Foix au XVI^e siècle 67

Les Papeteries de l'Albigeois et du Castrais aux XVII^e et XVIII siècle, par Raymond Corraze 71

Les Moulins à papier de l'Agenais, par Alexandre Nicolaï 81

Filigranes
- de Saint-Sernin 15
- de Don Quichotte 19
- du Castrais ..... 42-43-44-78 et 80
- de l'Albigeois 70